Traduit de Espagnol vers Français - www.onlinedoctranslator.com
Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

**COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**AFFAIRE GÓMEZ VIRULA ET AUTRES VS. GUATEMALA**

**ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2019**

**(*Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*)**

Dans le cas *Gómez Virula et autres c. Guatemala,*

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « cette Cour »), composée des juges suivants*:

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président ;
Eduardo Vio Grossi, vice-président ;
Humberto Antonio Sierra Porto, juge ;
Elizabeth Odio Benito, juge ;
Eugenio Raúl Zaffaroni, juge, et L.
Patricio Pazmiño Freire, juge,

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement » ou "Règlement de la Cour"), dicte le présent arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

---

* Le juge Ricardo Pérez Manrique n'a pas participé au délibéré et à la signature de cet arrêt car il a rejoint la Cour le 1er janvier 2019, alors que la présente affaire était au stade de la condamnation.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

**TABLE DES MATIÈRES**

**I PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE.....3**
**II PROCEDURE DEVANT LA COUR ..... .....4**
**III CONCOURS..... ..... ..... ..5**
**IV EXCEPTION PRELIMINAIRE..... .. .....5**
A. Arguments des parties et de la Commission ..... ..... 5
B. Considérations de la Cour ..... ..... 5
**V-TEST ..... ..... ..... .....6**
A. Admissibilité des preuves documentaires ..... ..... ..... 6
B. Admissibilité des témoignages et des preuves d'expert ..... ..... 8
**VI FAITS ..... ..... ..... .....8**
A. Disparition de M. Gómez Virula ..... ..... 8
B. Constat de disparition et procédure initiale..... ..... .....10
C. Découverte du corps de M. Gómez Virula et enquêtes ultérieures ..... 11
**FONDS VII..... ..... ..... .....16**
**VII-1 VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LES VIOLATIONS DES DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ..... . ..... ..... .....16**
A. Arguments de la Commission et des parties ..... .... ..... 16
B. Considérations de la Cour ..... ..... 17
**VII-2 DROIT AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET A LA PROTECTION JUDICIAIRE ...18**
A. Arguments de la Commission et des parties ..... .... ..... 18
B. Considérations de la Cour ..... ..... 19
B.1. Diligence raisonnable dans l'enquête ..... ..... ..... vingt
B.2 Délai raisonnable dans l'enquête ..... ..... ..... 25
B.3 Conclusion ..... .. ..... ..... 26
**VII-3 VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE..... ..... ..... ..... 26**
A. Arguments des parties et de la Commission ..... ..... 26
B. Considérations de la Cour ..... ..... 27
**VIII REPARATIONS ..... .....27**
A. Partie lésée ..... ..... ..... ....28
B. Obligation d'enquête ..... ..... 28
C. Mesures de satisfaction ..... ..... 28
D. Autres mesures demandées ..... ..... 29
E. Indemnités compensatoires ..... ..... 29
E.1 Dégâts matériels ..... ..... ..... ..... ..... .....29
E.2 Préjudice moral ..... ..... ..... ... 30
F. Frais et dépens ..... ... ..... ..... .....31
G. Modalité d'exécution des paiements ordonnés..... ..... ..... 32
**IX POINTS OPERATOIRES ..... .....32**

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

## Yo
## INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* -Le 17 novembre 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis l'affaire à la compétence de la Cour.*Alexander Yovany Gómez Virula et sa famille concernant la République du Guatemala*(ci-après également "l'État"). La Commission a indiqué que l'affaire était liée « à la disparition et au meurtre ultérieur d'Ale[xander] Yovany Gómez Virula en mars 1995 ». La Commission a conclu que "l'État guatémaltèque est responsable de la violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle de M. Gómez Virula car il n'a adopté aucune mesure de recherche lorsqu'il a appris la disparition de la victime". De même, il a estimé que l'État avait violé le droit à la liberté d'association. En outre, il a indiqué qu'il n'avait pas enquêté sur les faits avec la diligence requise et que le temps qui s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte "constitue un délai excessif qui n'a pas été justifié par l'Etat". D'autre part,[1].

2. *Procédure devant la Commission.* -La procédure devant la Commission était la suivante :

*sur demande.* –Le 17 juillet 1995, Antonio Gómez Areano, Paula Virula Dionicio, le Guatemala Labour Education Project et l'Unión Sindical de Trabajadores de Guatemala ont présenté la pétition initiale au nom des victimes présumées.

*b) Rapport sur la recevabilité et le fond.* –Le 21 mars 2017, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité et le fond n° 33/17[2], dans lequel il aboutit à une série de conclusions[3]et fait plusieurs recommandations à l'État.

3. *Notification à l'Etat.* –Le rapport de recevabilité et de fond a été notifié à l'État le 17 mai 2017, lui donnant un délai de deux mois pour rendre compte du respect des recommandations. L'État guatémaltèque a répondu en informant « des démarches auprès des requérants » et a demandé une première prolongation, qui a été accordée par la Commission. Cependant, une fois le délai accordé expiré, l'État n'a pas fourni d'informations sur le respect des recommandations.

4. *Soumission à la Cour.*–Le 17 novembre 2017, la Commission a soumis cette affaire à la Cour "en raison de la nécessité d'obtenir justice et réparation dans le cas particulier".[4].

5. *Demandes de commissions.* –Sur la base de ce qui précède, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour de conclure et de déclarer la responsabilité internationale de l'État du Guatemala pour les violations contenues dans son rapport sur la recevabilité et le fond et d'ordonner à l'État, à titre de mesures de réparation, les recommandations incluses dans ledit rapport. rapport.

---

[1] Les plus proches parents sont son père, Antonio Gómez Areano, et sa mère, Paula Virula Dionicio.

[2] Le 31 juillet 2003, la Commission a informé les parties que, conformément à l'article 37, paragraphe 3, de son règlement, a décidé de reporter le traitement de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond.

[3] La Commission a conclu que l'État est responsable de : la violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle, à la liberté d'association, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, établis aux articles 4.1, 5.1, 7.1, 16, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment d'Ale[xander] Yovany Gómez Virula ; et la violation des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, établis aux articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment d'Antonio Gómez et de Paula Virula.

[4] La Commission a nommé le commissaire Luis Ernesto Vargas Silva et le secrétaire exécutif Paulo Abrão comme ses délégués. La Commission a également nommé Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, Silvia Serrano Guzmán, Selene Soto Rodríguez et Erick Acuña Pereda, avocats et avocat du secrétariat exécutif de la Commission, comme conseillers juridiques.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

## II
## PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. *Notification à l'Etat et aux représentants.* –La soumission de l'affaire a été notifiée à l'État du Guatemala et aux représentants des victimes présumées par des communications datées du 25 janvier 2018.

7. *Mémoire des requêtes, arguments et preuves.*–Le 23 mars 2018, le Centre d'action judiciaire en matière de droits de l'homme (ci-après « les mandataires ») a déposé son mémoire avec demandes, arguments et preuves (ci-après « mémoire de demandes et arguments »), conformément aux articles 25 et 40 du Règlement. de la Cour. Les représentants étaient d'accord avec ce qui était allégué par la Commission. Ils ont également demandé qu'il soit ordonné à l'Etat d'adopter diverses mesures de réparation et le remboursement de certains frais et dépens.

8. *Lettre de réponse.* –Le 27 juin 2018, l'Etat a déposé devant la Cour son mémoire d'exception préliminaire et sa réponse à la soumission de l'affaire par la Commission, ainsi que ses observations sur le mémoire de conclusions et de requêtes (ci-après « mémoire en réponse »).[5]. Dans ledit mémoire, l'État a déposé une exception préliminaire et s'est opposé aux violations alléguées et aux demandes de mesures de réparation de la part de la Commission et des représentants.

9. *Observations sur l'exception préliminaire*. – Les 26 juillet et 6 août 2018, les représentants et la Commission ont présenté, respectivement, leurs observations sur l'exception préliminaire.

dix.*Audience publique.* –Le 7 août 2018, le Président a rendu une ordonnance dans laquelle il a convoqué les parties et la Commission à tenir une audience publique, concernant l'exception préliminaire et les éventuels fonds, réparations et dépens, pour entendre les plaidoiries finales des parties et les conclusions de la Commission. observations orales finales sur lesdites questions[6]. En outre, par ladite ordonnance, une victime présumée, proposée par les représentants, a été convoquée à témoigner à l'audience publique, et il a été ordonné de recevoir la déclaration faite devant notaire (affidavit) d'un témoin, qui a été présentée par le représentants le 16 août 2018. L'audience publique s'est tenue le 27 août 2018, au cours de la 59e période spéciale de sessions, tenue dans la ville de San Salvador, République d'El Salvador.[7]. Au cours de ladite audience, les juges de la Cour ont demandé certaines informations et explications à l'Etat et à la Commission.

onze.*Amicus curiae.* –Le 11 septembre 2018, la Cour a reçu un mémoire de*Amicus curiae*Présenté par le Robert F. Kennedy Human Rights, Center for Human Rights and

---

[5] L'État a nommé Jorge Luis Borrayo Reyes, président de la Commission présidentielle de coordination de la politique exécutive en matière de droits de l'homme (ci-après « COPREDEH ») et Felipe Sánchez González, directeur exécutif de COPREDEH, comme agents.

[6] *Cf. Affaire Gómez Virula et autres c/ Guatemala. Appel au public.*Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 7 août 2018. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/gomezvirula_07_08_18.pdf

[7] A cette audience ont comparu : a) pour la Commission interaméricaine : Luis Ernesto Vargas Silva, deuxième vice-président de la Commission, Silvia Serrano Guzmán et Christian González Chacón, conseillers de la Commission ; b) pour les représentants des victimes alléguées : Juan Francisco Soto Forno et Hugo René Morales Díaz, avocats du Centre d'action juridique en matière de droits de l'homme, et c) pour l'État du Guatemala : Felipe Sánchez González, directeur exécutif du COPREDEH ; Lourdes Woolfolk Contreras, directrice du suivi des affaires internationales en matière de droits de l'homme ; Eduardo Bran Paz, conseiller à la Direction de suivi des affaires internationales en matière de droits de l'homme, et Carla Gabriela Morales Ramírez, directrice de la Direction des mécanismes pour les défenseurs des droits de l'homme du COPREDEH.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Démocratie en Afrique, Centre for Strategic Litigation, Freedom of Expression Hub et Institute for Human Rights and Development in Africa[8].

12.*Argumentation et observations finales écrites.* –Les 25 et 27 septembre 2018, les mandataires et l'Etat ont respectivement présenté leurs conclusions écrites finales ainsi que certaines annexes. La Commission a présenté ses observations écrites finales le 27 septembre 2018.

13.*Délibération de la présente affaire.* –La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 20 novembre 2019.

## II
## COMPÉTENCE

14. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62(3) de la Convention, car le Guatemala est un Etat partie à la Convention depuis le 25 mai 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 9, 1978. Mars 1987.

## IV.
## EXCEPTION PRELIMINAIRE

### *A. Arguments des parties et de la Commission*

15. Le***État***a indiqué que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, puisque "hormis la plainte déposée un jour après la disparition de M. Alexander Yovany Gómez Virula, et les témoignages ultérieurs [aucune autre] information fiable n'a été fournie qui permettrait d'identifier les auteurs de la disparition et du décès consécutif de M. Gómez Virula, motivant ainsi le dépôt du dossier par le ministère public. Elle a également indiqué qu'aucune des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est applicable. La***Commission***Elle a indiqué que l'exception préliminaire était irrecevable car tardive, puisqu'elle n'avait pas été formée lors de la phase de recevabilité. Elle a indiqué « [que] au contraire [au cours de cette étape], l'État a informé que l'affaire était close [, par conséquent] la Commission considère que l'exception préliminaire déposée par l'État du Guatemala devant la Cour est irrecevable parce qu'il était temps- barré. » . Les***représentants*** d'accord avec la Commission.

### *B. Considérations de la Cour*

16. La Cour rappelle que la première chose à déterminer, s'agissant d'une exception préliminaire de cette nature, est de savoir si l'exception a été déposée au moment opportun de la procédure.[9]. En l'espèce, la Commission a examiné conjointement la recevabilité et le fond de l'affaire, ce qui importe donc est de savoir si l'État a allégué devant la Commission le défaut d'épuisement des voies de recours internes avant qu'elle ne se prononce sur la recevabilité de la requête.[dix]. La Cour note que dans un mémoire du 16 juin 1997 présenté par l'Etat lors de la procédure devant la Commission, il mentionnait « que l'enquête sur la mort d'Alexandre

[8] L'écriture a été signée par Julia York, Angelita Baeyens, Felix Nkongho, Benedict Ishabakaki, Catherine Anite et Gaye Sowe. Le document souligne que les syndicalistes sont des défenseurs des droits de l'homme et que le droit à la liberté d'association (article 16 de la Convention américaine) est un élément essentiel de la démocratie.

[9] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 88, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 26.

[dix] *Voir, par exemple, Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, par. 48.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Yovany Gómez Virula poursuit son cours et on s'attend à ce que de nouveaux éléments de condamnation soient fournis pour déterminer l'individualisation et la punition des responsables "[onze]. Le 30 novembre 1999, l'État a indiqué qu'"après avoir consulté le procureur, il a été déterminé qu'[au cours de l'enquête] aucune information n'avait été recueillie permettant d'identifier les responsables de la mort de M. Gómez Virula, l'affaire a été archivée par partie du ministère public[12]. Par la suite, le 4 décembre 2006, l'État a déclaré « qu'à aucun moment [...] les proches de la victime n'ont imputé la commission de l'acte à des agents de l'État, ce qui démontre l'absence de plainte formelle à cet égard, et devient donc La requête concernant [les violations alléguées] est irrecevable car il ne s'agit pas d'une violation commise par des fonctionnaires, agents, d'un État partie, conformément aux articles 44 et 46 de la Convention.[13].

17. La Cour note que lorsqu'il allègue le défaut d'épuisement des voies de recours internes, il appartient à l'Etat de préciser les voies de recours non encore épuisées et de démontrer qu'elles étaient disponibles et adéquates, adaptées et effectives.[14]. cet égard, la Cour rappelle qu'il n'appartient ni à la Cour ni à la Commission d'identifier*ex officio*quels sont les recours internes en attente d'épuisement, de sorte qu'il n'appartient pas aux instances internationales de corriger l'imprécision des allégations de l'Etat[quinze]. De ce qui précède, on peut déduire que l'invocation par l'État de l'existence d'un recours non épuisé doit non seulement être opportune, mais aussi claire, identifiant le recours en question et aussi comment il, le cas échéant, serait adéquate et efficace pour protéger les personnes dans la situation dénoncée[16]. En l'espèce, l'Etat s'est contenté d'indiquer à la Commission que les victimes alléguées auraient dû dénoncer les faits. A cet égard, la Cour note que les représentants ont bien dénoncé les faits le 14 mars 1995. Contrairement à ce qu'a indiqué l'Etat pour que la Cour entende l'affaire, il n'est pas nécessaire que les victimes alléguées imputent une responsabilité directe aux agents de l'État dans votre plainte. Par conséquent, les arguments de l'État présentés devant la Commission n'étaient pas clairs quant au recours qui aurait dû être épuisé. Par conséquent, l'exception préliminaire soulevée par l'Etat est rejetée.

## V
## TEST

### *A. Admissibilité des preuves documentaires*

18. La Cour a reçu divers documents présentés comme éléments de preuve par la Commission, les représentants et l'État, ainsi que ceux demandés par la Cour ou sa Présidence comme éléments de preuve pour faciliter le jugement, ce qu'elle admet, comme dans d'autres affaires, sous réserve

---

onze Communication de l'Etat du 13 juin 1997, signée par le directeur de la COPREDEH (dossier de preuve, page 67).

12 Mémoire de la Mission permanente du Guatemala près l'OEA du 30 novembre (dossier de preuves, folio 295).

13 Rapport de l'État du Guatemala du 4 décembre 2006 (dossier de preuves, page 56).

14 *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 88 et 91, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 26.

quinze *Cf. Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 23, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 26.

16 *Cf. Affaire Dominicains et Haïtiens expulsés c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 282, par. 30, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 26.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

qui ont été présentées en temps utile (article 57 du Règlement)[17]et sa recevabilité n'a pas été contestée ni contestée.

19. Le***Commission***a contesté la recevabilité des preuves documentaires fournies par l'État avec son mémoire en réponse, demandant à la Cour d'appliquer le principe de *préclusion*[18]. Il a fondé sa demande en alléguant que l'Etat avait rendu compte pour la première fois de la procédure menée entre le 14 et le 19 mars 1995, alors que l'affaire était déjà devant la Cour. A ce titre, elle a indiqué que le cadre factuel déterminé dans son Rapport sur la recevabilité et le fond a été établi "sur la base des informations fournies par les parties et que ces nouvelles informations, par leur nature, constituent un changement substantiel dans la position de l'Etat".[19]. Les***représentants***señalaron que en la tramitación del caso ante la Comisión "Guatemala en ningún momento se pronunció o informó sobre si se habían realizado acciones de búsqueda para localizar con vida al señor Gómez Virula y no fue sino hasta en su escrito de contestación de la demanda [que il l'a fait]". Il***État***a indiqué que "d'après les récentes enquêtes menées par la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), il a été possible d'accéder à des informations meilleures et plus complètes sur ce qui s'est passé au détriment de la vie de M. Alexander Yovany Gómez Virula, confiant que ledit ensemble de preuves aidera à clarifier l'affaire. »

20. La Cour note que les documents contestés ont été présentés par l'Etat au moment opportun de la procédure au cours de la procédure devant la Cour. Par conséquent, cette Cour admet les documents susmentionnés.

21. En ce qui concerne les éléments de preuve présentés par l'État ainsi que ses arguments écrits finaux, ( *ci-dessus*para. 12)[vingt], la Cour considère que les annexes nos 2 et 3 sont liées aux questions posées par les juges lors de l'audience publique, raison pour laquelle elle juge pertinent de les inclure dans le dossier de l'affaire. Concernant l'annexe numéro 1, la Cour note qu'elle faisait déjà partie du dossier de preuve de l'affaire, raison pour laquelle elle n'estime pas nécessaire de se prononcer séparément sur sa recevabilité.

---

[17] Des preuves documentaires peuvent être produites, de manière générale et conformément à l'article 57.2 du Règlement, en même temps que la présentation du dossier, des demandes et des arguments, ou des mémoires en réponse, selon le cas, et les preuves produites en dehors de ces possibilités ne sont pas recevables. sauf dans les exceptions prévues à l'article 57.2 précité du Règlement (à savoir force majeure, empêchement grave) ou s'il s'agit d'un événement survenu, c'est-à-dire survenu après les moments de procédure susmentionnés.*Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 17 et 18, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 38.

[18] La Commission a contesté les preuves documentaires d'où ressortaient des informations sur des mesures spécifiques pour rechercher la victime présumée, ou que le Guatemala avait mandaté des agents de l'État pour entreprendre de telles procédures à partir du moment où il avait eu connaissance de la disparition et avant la découverte du corps. La Commission a indiqué que ladite preuve consiste en un seul document qui relate les prétendues procédures de recherche effectuées le 16 mars 1995. Bien que la Commission ne l'ait pas expressément indiqué, la Cour comprend qu'elle s'oppose au rapport de la Section des enquêtes sur les personnes disparues. Personnes par la Police Nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio 455).

[19] Dans le rapport sur la recevabilité et le fond, la Commission a établi que "l'État n'a pas fait rapport sur les actions de recherche avant la découverte du corps, ni sur les informations disponibles".

[vingt] L'État a joint trois annexes à ses conclusions écrites finales. L'annexe numéro 1 consiste en une "copie de l'accord gouvernemental n° 266 du 22 septembre 2016 du ministère des Affaires étrangères de la République du Guatemala". L'annexe numéro 2 contient « 16 exemplaires paraphés et scellés par la Direction du Suivi des Affaires Internationales des Droits de l'Homme du COPREDEH, avec des informations relatives à l'affaire ». Enfin, l'État a fourni en annexe numéro 3 "Cinq copies contenant des diapositives qui étayent l'hypothèse sur ce qui aurait vraiment pu arriver à M. Alexander Yovany Gómez Virula".

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

### *B. Admissibilité des témoignages et expertises*

22. Cette Cour trouve pertinent d'admettre les déclarations faites devant notaire[vingt-et-un]et en audience publique[22]dans la mesure où ils sont conformes à l'objet qui a été défini par la Présidence dans la Résolution par laquelle il lui a été ordonné de les recevoir et à l'objet de la présente affaire.

## SCIE
## FAITS

23. Cette affaire fait référence aux actions de l'État en réponse à la disparition et à la mort d'Alexander Gómez Virula, dirigeant syndical d'une maquila de la ville de Guatemala. La Commission, dans son rapport sur la recevabilité et le fond, a inclus une section intitulée "[p] eronciations sur les violations des droits de l'homme contre des syndicalistes au Guatemala dans les années 1990". Les représentants et l'Etat n'ont pas évoqué ce point.

24. En revanche, la Cour note qu'en l'espèce aucune copie du dossier contenant toutes les mesures prises dans le cadre de l'enquête n'a été fournie. Lors de l'audience publique, la Cour a demandé à l'Etat de transmettre une copie complète du dossier. L'Etat a transmis une copie du dossier du Parquet. Cependant, dans ladite documentation, il n'y a pas, par exemple, des copies de toutes les déclarations reçues ou le procès-verbal de dépôt du dossier. Ce Tribunal établira les faits sur la base des éléments de preuve présentés par les parties. Toutefois, elle estime nécessaire de noter qu'il n'est pas certain que toutes les procédures menées dans le cadre de l'enquête interne soient réexaminées.

25. Sur la base des arguments présentés par les parties et la Commission, les principaux faits de l'affaire seront présentés dans l'ordre suivant : A) la disparition de M. Gómez Virula ; B) la plainte pour disparition et la procédure initiale, et C) la découverte du corps de M. Gómez Virula et les enquêtes ultérieures.

### *A. Disparition de M. Gómez Virula*

26. Alexander Yovany Gómez Virula avait 22 ans au moment de sa disparition le 13 mars 1995[23]. Il a travaillé à la société RCA, une maquiladora[24]. De plus, il était membre du conseil consultatif du syndicat de ladite compagnie depuis le 3 octobre 1994.[25]. Ce syndicat était affilié au Syndicat des travailleurs guatémaltèques (ci-après "UNSITRAGUA").[26].

---

vingt-et-un *cf.*Déclaration faite devant notaire (affidavit) par Julio Francisco Coj Vásquez le 16 août 2018 (dossier de fond, page 271).

22 *cf.*Déclaration d'Antonio Gómez Areano lors de l'audience publique tenue dans cette affaire.

23 *cf.* Carte d'identité d'Alexander Yovany Gómez Virula (dossier de preuves, page 658).

24 *cf.*Déclaration testimoniale rendue par ECG le 25 août 1995 devant le sixième juge de première instance Criminalité, trafic de drogue et crimes contre l'environnement (dossier de preuves, page 762), et rapport du ministère public du 20 mars 1995 (dossier de preuves, page 698).

25 *cf.* Rapport du Département du registre du travail du Guatemala du 21 août 2018 (dossier de preuves, folio 516) et Lettre officielle du 3 octobre 1994 signée par le directeur général du travail (dossier de preuves, folio 675).

26 *cf.*Décision du médiateur des droits de l'homme du 6 novembre 1995 (dossier de preuves, page 419).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

27. La société RCA a cessé ses activités en août 1994 et a licencié ses travailleurs sans leur accorder leurs avantages sociaux.[27]. L'UNSITRAGUA a indiqué qu'à la suite de ladite fermeture, une grève a commencé à l'intérieur des installations de l'usine qui s'est terminée par l'expulsion des travailleurs, "ayant reçu de fortes menaces à cette occasion de la part de ceux qui ont procédé à l'expulsion violente".[28]. Compte tenu de cela, le syndicat auquel appartenait M. Gómez Virula a mené une série d'activités visant à "respecter les droits du travail invoqués par les anciens travailleurs de la RCA [m]aquila soutenus par la fédération syndicale UNSITRAGUA".[29]. Comme l'indiquait l'UNSITRAGUA en mars 1995, près de 70 travailleurs continuaient de "résister et de lutter légalement pour leur [droit] de [travailler] et de [s]organiser en [un] syndicat".[30].

28. Selon les informations existantes, le 13 mars 1995, M. Gómez Virula s'est rendu au siège de l'UNSITRAGUA avec d'autres membres du syndicat de la société RCA "pour recevoir une aide de l'UNSITRAGUA de 100,00 quetzales tous les quinze jours".[31]. Lors de cette réunion, "une liste de ceux qui avaient reçu l'argent a été établie, et [M.] Gómez Virula était chargé de remettre cette liste au secrétaire général du syndicat".[32]. Plus tard, il est allé avec son collègue membre du syndicat ECG à la maison du secrétaire général du syndicat et ils ne l'ont pas trouvée, alors ils sont allés déjeuner et à la maison de M. Gómez Virula[33]. Après le déjeuner, ils sont sortis et ont bavardé en chemin avec l'oncle de M. Gómez Virula et se sont séparés à l'arrêt de bus devant l'usine de café Incasa.[3. 4]. C'est la dernière fois que M. Gómez Virula a été vu vivant.

29. Dans une déclaration ultérieure, datée du 25 août 1995, M. ECG ajouta que, ne trouvant pas la Secrétaire Générale chez elle, ils s'adressèrent :

> vers l'usine où ils travaillaient et [commençaient] à voir s'ils avaient [...] travaillé dedans, à cet endroit il y a une sorte de poste de contrôle ombragé, devant [,] garé était un veh [í ] culo aux vitres teintées bleues, marque H[yundai], il n'a pas vu les plaques d'immatriculation, pendant que Yovan était là [et] il s'est appuyé sur le garde-boue avant [du] côté droit de ce véhicule, de la f [usine] qui est situé [dans] le quartier où ils travaillaient]

---

[27] *cf.* Rapport du ministère public du 31 juillet 1996 (dossier de preuve, page 434) ; Déclaration de l'UNSITRAGUA du 17 mars 1995 (dossier de preuves, folio 414) et plainte d'action urgente de l'UNSITRAGUA du 15 mars 1995 (dossier de preuves, folio 416).

[28] *cf.*Plainte déposée par l'UNSITRAGUA devant la Communauté nationale et internationale le 17 mars 1995 (dossier de preuves, folio 414).

[29] *cf.* Rapport du ministère public guatémaltèque en réponse à une demande du COPREDEH du 31 juillet 1996 (dossier de preuves, folio 434) et témoignage rendu par ECG le 25 août 1995 devant le sixième juge pénal de première instance, narcoactivité et crimes contre la Environnement (dossier de preuves, page 763).

[30] *cf.*Plainte déposée par l'UNSITRAGUA devant la Communauté nationale et internationale le 17 mars 1995 (dossier de preuves, folio 414).

[31] *cf.*Rapport du ministère public du 31 juillet 1996 (dossier de preuve, page 434) ; plainte déposée auprès du médiateur des droits de l'homme le 14 mars 1995 (dossier de preuves, page 412) et déclaration de l'UNSITRAGUA du 15 mars 1995 (dossier de preuves, page 414).

[32] *cf.* Rapport du ministère public du 31 juillet 1996 (dossier de preuve, page 434) ; Déclaration d'ECG devant le parquet du 24 mars 1995 (dossier de preuve, page 691), et témoignage fait par ECG le 25 août 1995 devant le sixième juge de première instance pénal, tra~~fic de~~ stupéfiants et délits environnementaux (dossier de preuve, folio 763 et 764).

[33] *cf.*Rapport du ministère public du 31 juillet 1996 (dossier de preuve, page 434) ; Déclaration d'ECG devant le parquet du 24 mars 1995 (dossier de preuve, page 691) et témoignage fait par ECG le 25 août 1995 devant le sixième juge de première instance en matière pénale, de trafic de stupéfiants et d'atteinte à l'environnement (dossier de preuve, page 764).

[3. 4] *cf.*Rapport du ministère public du 31 juillet 1996 (dossier de preuve, page 434) ; transcription de la déclaration de l'oncle de M. Gómez dans le rapport du ministère public du 20 mars 1995 (dossier de preuves, folio 699) et rapport de la section des homicides du département des enquêtes criminologiques de la police nationale du 19 mars 1995 ( dossier de preuve, folio 458).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> salió una persona y le preguntó a Yovan[y] que por [qué] estaba recostado en la lodera de su carro y lo tomó con las dos manos de la camisa y lo acostó encima del capó del motor del carro y le repetía que por [ qué] estaba recostado en su carro y le pegaba manadas en la cara, [el se metió y le pidió] explicaciones, pero no [l]e puso atención y [...] decid[ió] pegarle con el litro de cerveza que llevaba[ ,] dans le dos. [D]e le coup, il a relâché Yovan [et] et lui a dit [de] courir et cet individu [a couru après lui] vers le bas vers l'autoroute du nord vers l'atl[an]tico. [Il] s'[est] caché tout de suite dans un arrêt de bus plein de monde et cet individu [l'a vu] et m'a dit que tu allais voir [le fils de P...], et il est revenu sur ses pas, [je suis allé up] environ dix minutes plus tard pour voir si mon partenaire était toujours là ou quoi, mais à son arrivée, il était parti et j'ai pensé qu'il était rentré chez lui, alors [il] a également décidé [de rentrer chez lui], la voiture bleue était toujours là. Environ trois jours plus tard [... il] a découvert à UNITRAGUA que [son] partenaire avait disparu[35].

30. D'autre part, les parents de M. Gómez Virula ont témoigné devant le parquet que « selon les versions des riverains », deux personnes sont descendues d'un véhicule blanc et ont suivi M. Gómez Virula et M. ECG, réussir à attraper le M. Gomez Virula[36].

### *B. Constat de disparition et procédure initiale*

31. Les 13 et 14 mars, les parents de M. Gómez Virula, Antonio Gómez Areano et Paula Virula Dionicio, ont recherché leur fils à la police nationale, dans des centres de détention, des hôpitaux et à la morgue.[37]. Dans la nuit du 14 mars 1995, M. Gómez Areano a signalé la disparition de son fils au Médiateur des droits de l'homme.[38]. Dans cette plainte, il a indiqué qu'il craignait qu'il ne s'agisse "d'un acte de répression contre les institutions syndicales par les autorités gouvernementales".[39]. Le bureau du procureur général a demandé au directeur général de la police nationale "d'émettre ses ordres là où il le juge nécessaire, afin que ce fait puisse faire l'objet d'une enquête".[40]. Cette même nuit, M. Gómez Areano a signalé la disparition de son fils au chef adjoint du Département des enquêtes criminelles du Guatemala.[41].

32. Le 15 mars 1995, l'UNSITRAGUA a publié un communiqué intitulé "Action urgente pour le syndicaliste disparu", dénonçant la disparition de M. Gómez Virula et indiquant qu'elle s'inscrivait dans le cadre du conflit du travail avec la société RCA. Dans le communiqué, ils exigent que « le président de la République, [le] ministre de l'Intérieur et les autres autorités accordent toute l'attention voulue à cette affaire afin de retrouver le lieu où se trouve le [compagnon]

---

[35] *cf.* Témoignage rendu par ECG le 25 août 1995 devant le sixième juge de première instance pénal, trafic de stupéfiants et délits environnementaux (dossier de preuve, folio 764).

[36] *cf.* Témoignage d'Antonio Gómez Areano et de Paula Virula Dionicio devant le ministère public le 18 avril 1995 (dossier de preuves, folio 696).

[37] *cf.* Plainte déposée auprès du Médiateur des Droits de l'Homme le 14 mars 1995 (dossier de preuves, page 412).

[38] *cf.* Plainte déposée auprès du Médiateur des Droits de l'Homme le 14 mars 1995 (dossier de preuves, page 412).

[39] *cf.* Plainte déposée auprès du Médiateur des Droits de l'Homme le 14 mars 1995 (dossier de preuves, page 412).

[40] *cf.* Note du sous-chef du domaine des droits individuels du médiateur des droits de l'homme du 17 mars 1995 (dossier de preuves, folio 413).

[41] *cf.* Note du 14 mars 1995 signée par le sous-chef du Département des enquêtes criminelles du Guatemala adressée au procureur du ministère public (dossier de preuves, folio 464).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Gómez Virula, et évitez que dans le pire des cas [qu'il] soit une autre victime de la vague de violence croissante au Guatemala.[42].

33. Le 16 mars 1995, l'UNSITRAGUA a envoyé un télégramme urgent au ministère de l'Intérieur, demandant une "audience urgente pour traiter de [la] disparition [du] syndicaliste Alexander Yovany Gómez Virula".[43]. Le 17 mars 1995, l'UNSITRAGUA a envoyé une nouvelle communication au ministère de l'Intérieur réitérant la demande télégraphique du 16 mars et indiquant qu'"à la famille du compañero Gómez Virula, [à] l'UNSITRAGUA, ainsi qu'au Syndicat Mouvement, [il] est préoccupé par cet acte violent, mais fondamentalement par la nécessité pour [Alexander] Yovany d'apparaître vivant.[44].

34. Le 16 mars 1995, les enquêteurs se rendent à la société RCA pour établir si la personne disparue y travaillait, mais il leur est impossible de recueillir cette information, ladite usine ayant fermé ses installations.[Quatre cinq]. Le même jour, ils se sont rendus au domicile du requérant, où ils ont été pris en charge par sa belle-fille, qui n'a pas été en mesure de leur fournir des informations supplémentaires permettant de déterminer où se trouvait M. Gómez Virula. De plus, ils se sont rendus aux prisons pour hommes de la zone 18 et à la morgue du corps judiciaire[46].

35. Les agents ont déclaré que selon les informations confidentielles recueillies, la personne disparue avait une liaison avec une personne nommée SRM, qui était censée être l'épouse d'une personne appelée « El Pirata ».[47]. Le 17 mars 1995, les agents sont allés chercher Mme SRM à son domicile, sans pouvoir la trouver, pour cela ils se sont rendus sur le lieu de travail, où on leur a dit que Mme SRM ne s'était pas présentée au travail "ignorant les motifs"[48].

### *C. Découverte du corps de M. Gómez Virula et enquêtes ultérieures*

36. Le 19 mars 1995, le corps de M. Gómez Virula a été retrouvé dans un ravin, dans le quartier El Limón, dans la zone 18 de la ville de Guatemala.[49]. La découverte a été faite parce qu'un voisin du lieu a prévenu la police[cinquante]. Avec le cadavre de M. Gómez Virula

---

42 *cf.*Communiqué du Syndicat des travailleurs du Guatemala du 15 mars 1995 (dossier de preuves, page 416).

43 *cf.*Télégramme de l'Unión Sindical de Trabajadores de Guatemala adressé au ministère de l'Intérieur le 16 mars 1995 (dossier de preuves, folio 27).

44 *cf.*Communiqué du Syndicat des travailleurs guatémaltèques adressé au ministère de l'Intérieur le 17 mars 1995 (dossier de preuves, folios 28 et 48).

Quatre cinq *cf.*Rapport de la section d'enquêtes sur les personnes disparues de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio 455).

46 *cf.*Rapport de la section d'enquêtes sur les personnes disparues de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio 455).

47 *cf.*Rapport de la section d'enquêtes sur les personnes disparues de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves folio 455).

48 *cf.*Rapport de la section d'enquêtes sur les personnes disparues de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio 455).

49 *cf.*Note du médecin légiste du 28 mars 1995 (dossier de preuves, folio 484) et rapport de la section d'enquête sur les personnes disparues de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio 456).

cinquante *cf.*Rapport de la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves folio 457).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

sa carte d'identité et une calculatrice ont été retrouvées[51]. Le même jour, l'homme qui a retrouvé le corps a été interrogé, ainsi que la sœur de la victime présumée.[52], et des agents de l'État se sont présentés au domicile du père de la victime présumée pour prendre sa déposition[53]. De même, une autopsie a été pratiquée, au cours de laquelle il a été conclu que la cause du décès était un "traumatisme crânien et thoracique au quatrième degré".[54].

37. Après la découverte du corps, la Section des personnes disparues du Département des enquêtes criminologiques de la Police nationale a classé l'affaire dont elle avait la charge; le remettre à la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale[55], qui a lancé les enquêtes pour trouver les responsables de ce qui s'est passé[56].

38. Le 20 mars 1995, des agents de l'État se sont présentés à la maison où vivait la victime présumée. Là, ils ont de nouveau pris la déclaration du père de la victime présumée, M. Antonio Gómez Areano, qui a indiqué que le nom de la dernière personne qui a vu son fils[57]; De plus, les agents ont interrogé l'oncle de M. Gómez Virula[58], ainsi que trois anciens collègues de travail de la même[59]. Un ancien collègue a souligné que « ces messieurs [ML et MK], à de multiples reprises avaient maltraité verbalement les employés au point qu'ils ont tenté de les agresser mais ils se sont joints et n'ont pas lâché prise », un autre ancien collègue a indiqué que le 13 mars "elle a trouvé [ML] dans une voiture grise, qui a essayé de la faire monter dedans et lui a demandé si elle était toujours syndiquée"[60].

39. Le 21 mars 1995, les enquêteurs se sont rendus au domicile d'ECG, où ils ont été pris en charge par la mère de M. ECG.[61]. En outre, une déclaration a été reçue d'une autre personne qui a également travaillé avec M. Gómez Virula[62]. Le même jour, les propriétaires de la propriété où se trouvait la société RCA ont été interrogés, qui ont mentionné

---

[51] *cf.*Note du 20 mars 1995, signée du procureur adjoint du ministère public adressée au procureur de district de la métropole (dossier de preuve, page 688), et récépissé délivré par le ministère public le 5 avril 1995 (dossier de preuve, page 503). .

[52] *cf.*Déclaration du 19 mars 1995 (dossier de preuves, page 684) et Déclaration de la sœur de M. Gómez Virula du 19 mars 1995 (dossier de preuves, page 685).

[53] *cf.*Rapport de la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio 458).

[54] *cf.*Acte d'autopsie du 28 mars 1995 (dossier de preuves, page 484).

[55] *cf.*Rapport de la Section des Enquêtes sur les Personnes Disparues de la Police Nationale du 19 mars de 1995 (dossier de preuves, folio 456), et lettre officielle du 19 mars 1995 signée par le deuxième officier de police de la section des personnes disparues du service des enquêtes criminologiques (dossier de preuves, folio 463).

[56] *cf.*Rapport de la Section d'enquêtes sur les personnes disparues de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio 456) et rapport de la section des homicides de la Direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves , page 457).

[57] *cf.*Transcription de la déclaration d'Antonio Gómez Areano dans le rapport du ministère public du 20 mars 1995 (dossier de preuves, folio 698).

[58] *cf.*Transcription de la déclaration de l'oncle de M. Gómez Virula dans le rapport du ministère public du 20 mars 1995 (dossier de preuves, page 699).

[59] *cf.*Transcription des déclarations du rapport du ministère public du 20 mars 1995 (dossier de preuve, page 699).

[60] *cf.*Transcription des déclarations du rapport du ministère public du 20 mars 1995 (dossier de preuve, page 699).

[61] *cf.*Transcription de la déclaration dans le rapport du ministère public du 21 mars 1995 (dossier de preuve, folio 700 à 701).

[62] *cf.*Transcription de la déclaration dans le rapport du ministère public du 21 mars 1995 (dossier de preuve, folios 700 à 701).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

les noms des propriétaires de ladite société[63]. La déclaration d'un habitant de la zone où le corps de M. Gómez Virula a été retrouvé a également été recueillie,[64]et d'une personne que M. Antonio Gómez Areano avait pointée du doigt pour avoir menacé son fils[65].

40. Le 24 mars 1995, le ministère public a été créé au siège de l'UNSITRAGUA[66], et relevé ECG reçu[67]. Le 5 avril 1995, une nouvelle déclaration a été reçue de la sœur de la victime présumée.[68]. Le même jour, une connaissance de M. Gómez Virula a été interrogée, qui a déclaré l'avoir vu "à pied, en compagnie de trois inconnus" le 16 mars 1995.[69].

41. Le 12 avril 1995, les enquêteurs se sont rendus au domicile de M. Antonio Gómez Areano pour recueillir sa déposition. Le même jour, les agents se sont rendus "à différentes adresses afin d'interroger certaines personnes liées à l'affaire, mais [cela] n'a pas été possible car elles n'étaient pas chez elles".[70]. Il n'y a pas d'autres informations à ce sujet dans le dossier. Le 18 avril 1995, M. Antonio Gómez Areano a comparu devant le procureur adjoint du ministère public pour faire une déclaration.[71].

42. Le 24 avril 1995, le Parquet Général de la République a transmis à la Cour Suprême de Justice le dossier du Sixième Corps de la Police Nationale dirigé contre les deux propriétaires de la société RCA en vue d'être nommé Tribunal Correctionnel de première instance, activités liées à la drogue et délits contre l'environnement[72]. Le 26 avril 1995, le Parquet général de la République a transmis le dossier d'instruction au sixième juge du premier degré pénal, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement, qui, par décision du secrétariat général de la Cour suprême de justice, a été nommé chargé de contrôler et de superviser l'enquête sur le meurtre de M. Gómez Virula[73].

---

63 *cf.*Transcription des déclarations du rapport du ministère public du 21 mars 1995 (dossier de preuve, folios 700 à 701).

64 *cf.*Transcription de la déclaration dans le rapport du ministère public du 21 mars 1995 (dossier de preuve, folios 700 à 701).

65 *cf.*Transcription de la déclaration dans le rapport du ministère public du 21 mars 1995 (dossier de preuve, page 701).

66 *cf.*Rapport du ministère public du 24 mars 1995 (dossier de preuve, folios 703 à 705).

67 *cf.*Transcription de la déclaration d'ECG dans le Rapport du Ministère Public du 24 mars 1995 (dossier de preuve, folios 703 à 704), et témoignage d'ECG du 24 mars 1995 (dossier de preuve, folios 690 à 692).

68 *cf.*Transcription de la déclaration de la sœur de M. Gómez Virula dans le rapport de la section des homicides du département des enquêtes criminologiques de la police nationale du 5 avril 1995 (dossier de preuves, folio 467).

69 *cf.*Transcription de la déclaration dans le rapport de la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 5 avril 1995 (dossier de preuves, page 467).

70 *cf.*Rapport de la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 12 avril 1995 (dossier de preuves, folio 472).

71 *cf.*Témoignage d'Antonio Gómez Areano devant le procureur adjoint du ministère public le 18 avril 1995 (dossier de preuves, folio 696).

72 *cf.*Note du 24 avril 1995 signée du procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, page 708).

73 *cf.*Note du 26 avril 1995 signée du procureur adjoint du ministère (dossier de preuve, folios 709 et 710).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

43. Le 30 mai 1995, le ministère public a demandé la comparution des propriétaires de la société RCA comme témoins dans le procès devant le même tribunal.[74], les mêmes qui n'apparaissaient pas[75].

44. Le 19 juin 1995, une déclaration a été reçue du secrétaire général du syndicat des travailleurs de la société RCA[76]. Le 20 juin 1995, les agents se sont rendus au domicile d'ECG, rencontrant sa mère puisque M. ECG n'était pas là.[77]. Par la suite, ils se sont rendus dans la zone où M. ECG a vu M. Gómez Virula pour la dernière fois, plus précisément l'atelier "Suzuki, situé au kilomètre 7 de la route de l'Atlantique, zone 18" et ont interrogé son propriétaire.[78]. Enfin, le même jour, ils ont de nouveau interrogé la mère de M. Gómez Virula[79].

45. Le 7 juillet 1995, la Direction des Enquêtes Criminologiques de la Police Nationale a remis un rapport au Procureur du Ministère Public[80]. Dicho informe concluía que “existían suficientes indicios de que los señores de nacionalidad coreana [eran] los responsables intelectuales de la muerte del señor [Gómez Virula] y que el señor [ECG] tenga participación en el hecho, ya que se niega a proporcionar información a propos"[81].

46. En juillet 1995, les mouvements migratoires de quatre personnes d'origine coréenne prétendument à la tête de la société RCA sont sollicités.[82], à quoi le service des migrations a répondu qu'"[a]ucun contrôle ou enregistrement n'apparaît" au service de l'immigration et que les mouvements migratoires ne peuvent être établis "faute de données précises".[83]. De même, les données de ces personnes ont été demandées au Département de la circulation et au Cabinet d'identification, avec des résultats négatifs.[84]. Le 11 juillet 1995, M. ECG a été cité à témoigner devant le parquet le 17 juillet 1995, qui n'a pas comparu[85] . Le 24 juillet 1995, le juge a été invité à entendre en tant que " preuve

---

74 *cf.*Télégramme officiel du ministère public du 30 mai 1995 (dossier de preuve, page 720).

75 *cf.*Note du 23 février 2004 signée du parquet (dossier de preuve, pages 448).

76 *cf.*Transcription de la déclaration du secrétaire général du syndicat dans le rapport de la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 19 juin 1995 (dossier de preuves, folio 477).

77 *cf.*Transcription de la déclaration de la mère d'ECG dans le rapport de la section des homicides du service des enquêtes criminologiques de la police nationale du 20 juin 1995 (dossier de preuves, folios 479 et 480).

78 *cf.*Transcription de la déclaration dans le rapport de la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 20 juin 1995 (dossier de preuves, page 479).

79 *cf.*Transcription de la déclaration de Paula Virula Dionicio dans le rapport de la section des homicides du département des enquêtes criminologiques de la police nationale du 20 juin 1995 (dossier de preuves, page 479).

80 *cf.*Note du 6 mai 1997 signée du procureur du ministère public (dossier de preuve, page 442).

81 *cf.*Note du 6 mai 1997, signée par le Procureur du Ministère (dossier de preuve, page 442).

82 *cf.*Note du directeur général de l'immigration du 20 juillet 1995 (dossier de preuve, folio 768).

83 *cf.*Note de l'inspecteur de l'immigration du 18 juillet 1995 (dossier de preuve, page 769). Ensuite, le sexe de chacune des personnes précitées a été transmis, auquel la Direction de l'immigration a signalé qu'"aucun contrôle n'apparaît dans [leurs] dossiers".*cf.*Note du Parquet général du 20 juillet 1995 (dossier de preuves, page 770) et note de la Direction générale des migrations du 24 juillet 1995 (dossier de preuves, page 772).

84 *cf.*Rapport du Département des Enquêtes Criminologiques de la Police Nationale du 6 juillet 1995 (dossier de preuves, folio 801).

85 *cf.*Note du 6 mai 1997 signée du Procureur du Ministère Public adressée au Coordonnateur de la Section des Parquets (dossier de preuve, folio 442).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

La déposition de M. ECG en sa qualité de témoin était anticipée, ce à quoi [le] juge a consenti[,] le convoquant pour faire une déposition le 7 août 1995. »[86]. M. ECG ne s'est pas présenté devant cette citation à comparaître[87]. Le 10 août 1995, le parquet a demandé un "mandat d'arrêt" contre M. ECG, ce que le juge n'a pas accepté.[88].

47. Le 25 août 1995, M. ECG a prononcé une déclaration devant le sixième tribunal de première instance chargé des affaires criminelles, du trafic de stupéfiants et des atteintes à l'environnement. Dans cette déclaration, il donne d'autres détails sur ce qui s'est passé le 13 mars 1995 (*ci-dessus*para. 29) et indique que le jeudi 16 mars 1995, il « marchait sur la Sixième Avenue, Zone Un, et soudain [...] une voiture grise aux vitres teintées fabriquée par [N]issan [est arrivée], de ce véhicule[ i] ]culo [est sorti] d'un Coréen du nom de [ML,] qui occupait un poste élevé dans la maquiladora où [il] travaillait et [lui] a demandé ce qu'il faisait [...] ce Coréen lui a demandé de se faire dans la voiture et [il] a refusé et s'est enfui. Elle a ensuite indiqué que « deux semaines plus tard [...] au petit matin, ils sont venus chez [sa] maison pour frapper des inconnus, leur disant de me faire sortir [...] après cela, ils sont venus trois fois de suite ». Finalement,[89] .

48. Le 20 août 1996, le ministère public a demandé la clôture de la procédure[90]. Par la suite, le 7 mai 1997, le parquet a demandé l'archivage de l'affaire.[91]. Le 6 juin 1997, le sixième tribunal de première instance chargé des affaires pénales, du trafic de stupéfiants et des atteintes à l'environnement a rendu une ordonnance en réponse à la requête du ministère public déclarant « que selon [tout] l'article 327 du code de Procédure Pénale [...] le Ministère Público [pourrait] ordonner le dossier du procès sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'organe juridictionnel »[92]. Bien qu'il ait demandé à l'État, la décision du ministère public de classer l'affaire ne figure pas dans le dossier.

49. D'autre part, le 6 novembre 1995, le Médiateur des droits de l'homme a publié une résolution dans laquelle il déclarait violés « les droits de l'homme à la sécurité, à l'intégrité et à la vie d'Alexander Yovany Gómez Virula, en raison de la détention illégale, des blessures et des l'exécution extrajudiciaire dont il a fait l'objet », ainsi que la violation des droits « à [l]edom et à l'[o]rganisation [s]indical en raison des effets intimidants que les actes commis contre [M. Gómez Virula] entraînent » . Enfin, il a tenu pour responsables de ces violations "les forces de sécurité du gouvernement du Guatemala, le ministre de l'Intérieur et le directeur de la police nationale".[93].

---

[86] *cf.*Note du 6 mai 1997 signée du Procureur du Ministère Public adressée au Coordonnateur de la Section des Parquets (dossier de preuve, folio 443).

[87] *cf.*Note du 6 mai 1997 signée du Procureur du Ministère Public adressée au Coordonnateur de la Section des Parquets (dossier de preuve, folio 443).

[88] *cf.*Note du 6 mai 1997 signée du Procureur du Ministère Public adressée au Coordonnateur de la Section des Parquets (dossier de preuve, folio 442).

[89] *cf.*Témoignage fait par ECG le 25 août 1995 devant le sixième juge pénal de première instance, trafic de stupéfiants et crimes contre l'environnement (dossier de preuve, page 765).

[90] *cf.*Requête Officielle de Clôture Provisoire signée du Parquet Général adressée au Sixième Juge de 1ère Instance Pénal, Trafic de Stupéfiants et Délits Environnementaux (dossier de preuve, folio 773).

[91] *cf.*Note du 7 mai 1997, signée du procureur du ministère public adressée au sixième juge de première instance pénal, trafic de stupéfiants et délits environnementaux (dossier de preuve, folio 777).

[92] *cf.*Ordonnance du 6 juin 1997, signée par le sixième juge de première instance pénal, trafic de stupéfiants et délits environnementaux (dossier de pièces, folio 786).

[93] *cf.*Décision du 6 novembre 1995 rendue par le Médiateur des Droits de l'Homme (dossier de preuve, page 422).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

## VII

### ARRIÈRE-PLAN

50. Selon les arguments des parties et de la Commission, la Cour examinera en l'espèce : (1) la violation alléguée du devoir de prévenir les violations des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la liberté d'association, (2) la violation alléguée des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire en raison de l'absence alléguée d'enquête sur la disparition et le décès de la victime présumée, et (3) la violation alléguée de l'intégrité personnelle du plus proche parent d'Alexander Gómez variole

## VII-1
## VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LES VIOLATIONS DES DROITS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE[94], L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE[95], À LA VIE[96]ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION[97]

### *A. Arguments de la Commission et des parties*

51. Le ***Commission*** a indiqué que « M. Gómez [Virula] a été privé de ses droits à la liberté personnelle et à la vie. De même, compte tenu du fait que M. Gómez n'a pas été tué immédiatement, la Commission comprend que son intégrité personnelle a également été affectée, ce qui est également cohérent avec le témoignage indiquant qu'il a été battu au moment de son arrestation. La Commission a souligné que la responsabilité internationale découle du non-respect du "devoir de garantie et, en particulier, du devoir de prévention". La Commission a souligné que le devoir de prévention de l'État était accentué puisqu'au moment des faits les violations des droits des syndicalistes étaient de notoriété publique et que dans les dénonciations publiques du syndicat auquel appartenait M. Gómez Virula "il a été fait référence à M. Gómez en sa qualité de secrétaire des finances d'un syndicat". En ce sens, la Commission a estimé que l'État avait mené des procédures "alors que deux jours s'étaient déjà écoulés" après la plainte de sa disparition, il ne s'agissait donc pas d'une réponse "prompte et immédiate".

52. En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, la Commission a estimé qu'il existait «des indices significatifs que la disparition et le meurtre de M. Gómez Virula auraient pu être liés à ses activités» et qu'en vertu de cela «il [était] raisonnable de déduire que la disparition et la mort d'Alexander Gómez Virula étaient associées à son activité syndicale. Cependant, il a indiqué que ces indications n'avaient pas fait l'objet d'une enquête de la part de l'État. Pour cette raison, elle a conclu que la violation du devoir de prévention à l'égard des droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté individuelle "implique également la violation dudit devoir à l'égard de leur droit à la liberté d'association".

53. Le ***représentants*** ils alléguaient que dès le premier signalement de sa disparition, "la situation de risque extrême dans laquelle se trouvait la victime présumée aurait dû être claire et incontestable pour les autorités" mais que malgré cela, l'Etat n'a pas respecté son obligation d'adopter des mesures immédiates, des procédures de recherche spécifiques pour retrouver sa trace dans la période comprise entre le premier signalement de sa disparition et la découverte de son corps. Ils ont estimé qu'il existe "des indices suffisants et significatifs" indiquant que sa disparition et son meurtre "pourraient être liés" à son poste de secrétaire aux finances du syndicat, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête approfondie et diligente. Ils ont indiqué que,

94 Article 7 de la Convention américaine.

95 Article 5 de la Convention américaine.

96 Article 4 de la Convention américaine.

97 Article 16 de la Convention américaine.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

bien qu'elle ait reçu la plainte, "la police nationale n'a effectué que 2 procédures de perquisition" et qu'aucune procédure n'a été effectuée le jour même de la plainte.

54. Le ***État*** Il a affirmé que dans le cas de M. Gómez Virula "à aucun moment cette personne n'a été évoquée devant des instances nationales ou internationales, une protection spécifique basée sur ses activités syndicales". Elle a précisé que la victime présumée "était un collaborateur spontané" dans ses activités syndicales. Il a indiqué qu'il n'y avait pas eu de menaces avant sa disparition et que son syndicat n'avait jamais porté plainte indiquant le risque de menaces. Il a indiqué qu'après le signalement de sa disparition, l'État avait mené une enquête pour retrouver l'endroit où se trouvait la victime présumée. En outre, l'État a allégué qu'« à aucun moment il n'a établi d'obstacles » à l'exercice de la liberté d'association de M. Gómez Virula.

### *B. Considérations de la Cour*

55. En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir que la disparition et la mort de la victime alléguée aient été le fait d'agents de l'État. La controverse n'a été soulevée qu'en ce qui concerne la prétendue violation de l'obligation de l'État de garantir les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles, pour n'avoir pas empêché leur violation. Il évoque notamment les actions de l'Etat entre la dénonciation de la disparition de la victime présumée et la découverte de son corps.

56. Conformément à l'article 1.1 de la Convention, les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme qui y sont reconnus.[98]. Cependant, il est clair qu'un État ne peut être internationalement responsable d'aucun crime commis entre individus relevant de sa juridiction. En effet, les obligations de garantie conventionnelle à la charge des Etats n'impliquent pas une responsabilité illimitée de ceux-ci contre tout fait ou fait des particuliers, puisque leurs devoirs d'adopter des mesures de prévention et de protection des particuliers dans leurs relations les uns avec les autres sont conditionnés à la connaissance d'une situation de risque réel et immédiat pour un individu ou un groupe d'individus déterminé - ou au fait que l'État aurait dû avoir connaissance de ladite situation de risque réel et immédiat - et aux possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce risque[99]. Autrement dit, même si un acte ou une omission d'un individu a pour conséquence juridique l'affectation de certains droits juridiques d'un autre individu, il n'est pas automatiquement imputable à l'État, puisqu'il doit être considéré à la lumière des circonstances particulières de l'affaire et la concrétisation desdites obligations de garantie[100]. A cet égard, la Cour précise que, pour établir une violation du devoir de prévenir les atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle, il faut vérifier que : i) les autorités de l'État connaissaient ou auraient dû connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie et/ou l'intégrité personnelle d'un individu ou d'un groupe d'individus déterminé, et que ii) ces autorités n'ont pas adopté les mesures nécessaires dans le cadre de leurs compétences qui, raisonnablement jugées, pouvaient être attendues empêcher ou

[98] *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan.*Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 163, et *Affaire López Soto et autres c.Venezuela. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 127.

[99] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie,Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140,para. 123, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 134.

[100] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie,Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140,para. 123, et*Affaire López Soto et autres c.Venezuela. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 134.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

éviter ce risque[101]. Cette norme a été appliquée par la Cour, par exemple, dans des situations de disparition de femmes survenues dans un contexte d'augmentation de la violence homicide contre les femmes.[102], et elle s'appliquerait également dans un contexte d'augmentation de la violence homicide contre les syndicalistes. Or, en l'espèce, il n'a pas été démontré que l'Etat avait connaissance de l'existence en mars 1995 d'une situation de risque généralisé à l'encontre des syndicalistes au Guatemala. Étant donné qu'en l'espèce, la Commission n'a pas présenté d'éléments suffisants pour déterminer qu'un contexte existait à la date à laquelle les événements se sont produits (*ci-dessus*para. 23).

57. En l'espèce, l'Etat a eu connaissance de la disparition de la victime présumée le 14 mars 1995. Par cette même plainte, l'État a été informé que M. Gómez Virula était membre du syndicat de la société RCA [103]. En outre, les 15, 16 et 17 mars 1995, l'UNSITRAGUA a adressé une communication à l'opinion publique et deux télégrammes urgents adressés au Ministère de l'intérieur, exprimant sa préoccupation quant au lien possible entre la disparition de M. Gómez Virula et sa participation dans le syndicat de la société RCA. Ces plaintes montrent qu'à cette date, l'État était au courant de la disparition de la victime présumée.

58. Ce qui n'a pas été prouvé, c'est que l'État savait ou aurait dû savoir qu'il existait une situation de risque réel et imminent contre les syndicalistes avant la plainte pour disparition de M. Gómez Virula. Par conséquent, la Cour considère que l'État n'a pas manqué à son devoir de garantir le droit à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle de M. Gómez Virula.

59. Ce qui précède ne signifie pas que l'État n'avait pas l'obligation d'enquêter sur la disparition de la victime alléguée avec la diligence requise, une fois qu'il en a eu connaissance. Cette analyse sera effectuée au chapitre VII-2.

60. S'agissant de la liberté d'association, la Cour note que la violation alléguée est fondée sur la responsabilité de l'Etat pour la violation des droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté individuelle. Tenant compte du fait que la responsabilité de l'État pour la violation de ces droits n'a pas été déterminée, cette Cour considère que l'État n'a pas violé la liberté d'association de M. Gómez Virula.

## VII-2
## DROIT AUX GARANTIES JUDICIAIRES[104]ET PROTECTION JUDICIAIRE[105]

### *A. Arguments de la Commission et des parties*

61. Le***Commission***a estimé que l'enquête pénale n'avait pas été ouverte sur la base des plaintes concernant la disparition de la victime mais après la découverte de son corps, ce qui constituerait une violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Il a souligné que l'État

[101] *Cf. Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie,Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140,para. 123, et*Affaire López Soto et autres c.Venezuela. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 140.

[102] *Voir, par exemple, l'affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, et*Affaire Véliz Franco et consorts c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277.

[103] *cf.*Note du 14 mars 1995, signée par le sous-chef du département des enquêtes criminelles du Guatemala adressée au procureur du ministère public (dossier de preuves, folio 464), et plainte déposée auprès du médiateur des droits de l'homme le 14 mars 1995. 1995 (dossier de preuves, page 412).

[104] Article 8 de la Convention américaine.

[105] Article 25 de la Convention américaine.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Elle n'a pas présenté d'informations sur la constitution d'un procès-verbal de découverte du corps, ni sur la gestion de la scène du crime, ni sur l'autopsie pratiquée. Il a indiqué que "d'après les informations fournies par les parties, l'heure ou le lieu approximatif du décès n'est pas enregistré. Dans le même ordre d'idées, la [Commission] a observé que bien qu'il ait été indiqué que le corps de M. Gómez Virula présentait des traumatismes et des ecchymoses, aucune étude médico-légale n'a été effectuée, ni une description adéquate desdites blessures, ni les caractéristiques des blessures indiquées, la forme, les motifs et les signes qui pourraient déterminer s'ils étaient*pré*soit*autopsie*".La Commission a considéré "que la demande d'archivage en raison de l'existence de différentes versions sans avoir épuisé les procédures de base, et encore moins toutes les possibilités de clarifier lesdites divergences, est une action incompatible avec le devoir d'enquêter avec la diligence requise". D'autre part, il a indiqué que "[t]eu compte des informations ambiguës quant à savoir si l'enquête a été formellement close, la Commission considère que les plus de 21 ans qui se sont écoulés depuis le dépôt de la plainte pour disparition et décès qui s'en est suivi de M. Gómez à ce jour constitue une durée excessive ».

62. Le***représentants***ils ont allégué que l'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de M. Gómez Virula, en raison de "l'absence totale de poursuites, d'actions et de mesures pour le rechercher avant la découverte de son corps", et la violation des mêmes droits que les parents de M. Gómez, en raison de "toutes les actions et omissions dans lesquelles l'État s'est engagé tout au long du processus d'enquête". Ils ont indiqué que "les autorités judiciaires n'ont pas mené d'enquête sérieuse et efficace visant à établir la vérité et la persécution, la capture, la poursuite et la punition éventuelle des auteurs" et ont donc "manqué à leur devoir de diligence dans la enquête pénale sur cette affaire ». En outre, Les représentants ont estimé que l'État n'avait pas respecté la garantie d'un délai raisonnable au cours des plus de 22 années qui s'étaient écoulées depuis la dénonciation de la disparition de M. Gómez Virula et de son décès. Ils ont ajouté que l'État n'a présenté aucune justification quant à la complexité de l'affaire, à l'activité procédurale de l'intéressé ou au comportement des autorités judiciaires.

63. Le***État***a déclaré que les informations contenues dans la plainte concernant la disparition de M. Gómez Virula présentaient un « niveau élevé d'incohérence » et que cette incohérence introduisait un élément de complexité dans l'affaire. Il a indiqué que ni les proches parents de M. Gómez Virula, ni les représentants, l'UNSITRAGUA ou toute organisation syndicale ou de défense des droits de l'homme « n'étaient favorables à la fourniture ultérieure d'informations pertinentes et appropriées qui conduiraient à particulariser et à individualiser les personnes présumées intellectuelles et matérielles ». personnes de la disparition et du décès de M. Gómez Virula ». En outre, l'État a fait valoir qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 25.1 car, selon de nouveaux documents fournis par l'État, "sur la base de la plainte déposée par le plus proche parent de M. Gómez Virula "le processus d'enquête correspondant a commencé".

### *B. Considérations de la Cour*

64. La Cour a déclaré à plusieurs reprises que les États Parties sont tenus d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (article 25), qui doivent être justifiés conformément aux règles d'une procédure régulière (article 8.1), tout cela dans le cadre de l'obligation générale, à la charge des États eux-mêmes, de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction (article 1.1)[106].

[106] *cf.Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires.*Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 91, et*Affaire des femmes victimes de tortures sexuelles dans Atenco c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 371, par. 267.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

65. Le devoir d'enquête est une obligation de moyens et non de résultats, qui doit être assumée par l'Etat comme son propre devoir légal et non comme une simple formalité vouée à l'échec, ou comme une simple gestion d'intérêts privés, qui dépend sur l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou sur l'apport privé de preuves[107]. L'enquête doit être sérieuse, objective et efficace, et être orientée vers la recherche de la vérité et la persécution, la capture, et éventuellement la poursuite et la punition des auteurs des faits.[108]. De plus, l'obligation d'enquête demeure quel que soit l'agent auquel la violation peut éventuellement être imputée, même les individus, car si leurs faits ne faisaient pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils seraient, d'une certaine manière, aidés par la puissance publique, qui compromettre la responsabilité internationale de l'État[109].

66. Sur la base de ce qui précède, la Cour examinera la diligence raisonnable de l'enquête et le délai dans lequel elle a été menée pour déterminer si l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8(1) et 25( 1) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de la même au détriment d'Alexander Yovany Gómez Virula, Antonio Gómez Areano et Paula Virula Dionicio.

### B.1. Diligence raisonnable dans l'enquête

67. Sont analysés : a) les procédures préalables à la découverte du corps de la victime présumée ; b) les premières étapes après la découverte du corps, et c) les omissions dans le suivi des lignes logiques d'enquête et dans la collecte des preuves.

#### B.1.a. Procédures préalables à la découverte du corps

68. Le ***Commission*** et les ***représentants*** allèguent que l'Etat n'a pas agi avec la diligence requise lorsque la disparition de la victime présumée a été signalée dans la nuit du 14 mars 1995. A cet égard, il faut souligner que dans les plaintes déposées il a été rapporté que le 13 mars de 1995 vers 19h30 la victime présumée a disparu, qui était membre du syndicat de la société RCA[110]. En outre, les 15, 16 et 17 mars 1995, l'UNSITRAGUA a adressé une communication à l'opinion publique et deux télégrammes urgents adressés au Ministère de l'intérieur, exprimant sa préoccupation quant au lien possible entre la disparition de M. Gómez Virula et sa participation dans le syndicat de la société RCA.

69. La Cour considère qu'en vertu des obligations établies dans la Convention américaine, les Etats doivent enquêter sur les plaintes pour disparition de personnes. Le niveau de diligence requise dépendra des caractéristiques spécifiques de la personne présumée disparue. Rappelons que la victime présumée était un dirigeant syndical qui était en conflit de travail avec l'entreprise RCA après sa fermeture. Les plaintes

---

[107] *cf.Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan.*Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 175.

[108] *cf.Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 175.

[109] *cf.Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan.*Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et*Affaire VRP, VPC et autres c. Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 8 mars 2018. Série C n° 350, par. 151.

[110] *cf.*Note du 14 mars 1995, signée par le sous-chef du département des enquêtes criminelles du Guatemala adressée au procureur du ministère public (dossier de preuves, folio 464), et plainte déposée auprès du médiateur des droits de l'homme le 14 mars 1995. 1995 (dossier de preuves, page 412).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

faite par le plus proche parent de la victime présumée et l'UNSITRAGUA a informé l'État du lien possible entre la disparition de la victime présumée et ses activités syndicales.

70. En l'espèce, l'Etat n'a pris aucune mesure le lendemain de la réception des plaintes concernant la disparition. Selon un rapport de la police nationale, le 16 mars 1995, deux agents se sont présentés dans les locaux de la société RCA, incapables d'obtenir des informations car la société avait cessé ses opérations. Par la suite, ils se sont rendus au domicile de M. Gómez Areano, sans pouvoir obtenir d'informations supplémentaires. Le même jour, les agents se sont rendus dans les prisons pour hommes de la zone 18, et à la morgue du corps judiciaire de Ramo, sans aucun résultat positif. Le 17 mars 1995, les agents se sont rendus au domicile et au travail d'une femme qui, selon les informations reçues, entretenait une relation avec la victime présumée, sans pouvoir la retrouver.[111].

71. Ces démarches sont insuffisantes pour considérer que l'Etat a agi avec la diligence requise face à une disparition telle que celle survenue en l'espèce. Ainsi, par exemple, compte tenu des communications et des plaintes formulées par l'UNSITRAGUA, il aurait été indispensable de se rendre dans les locaux de l'UNSITRAGUA pour recueillir des informations, demander des informations aux autres membres du syndicat qui ont vu M. Gómez Virula le 13 mars 1995, ou d'enquêter au nom de qui la société RCA était enregistrée ou qui en seraient les responsables.

72. En vertu de ce qui précède, la Cour considère que les actions de l'État antérieures à la découverte du corps n'étaient pas conformes au devoir d'enquêter avec la diligence requise.

B.1.b Premiers pas après la découverte du corps

73. La Cour a constamment indiqué que la recherche efficace de la vérité dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur un décès doit être démontrée dès le premier procès avec toute la diligence[112]. Dans l'enquête sur la mort violente d'une personne, l'importance des premières étapes de l'enquête et l'impact négatif que les omissions et les irrégularités à ces étapes peuvent avoir sur les perspectives réelles et effectives de clarification des faits sont cruciaux.[113]. Conformément à ce qui précède, cette Cour a précisé les principes directeurs qui doivent être observés dans une enquête face à une mort violente, comme celle survenue en l'espèce. Les autorités de l'État qui mènent l'enquête doivent effectuer, au minimum, *entre autres*: i) identifier la victime ; ii) récupérer et conserver le matériel probant lié au décès ; iii) identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations concernant le décès faisant l'objet de l'enquête ; iv) déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que toute procédure ou pratique qui pourrait l'avoir causé, et v) distinguer la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et l'homicide. De plus, il est nécessaire d'étudier de manière approfondie les

111 *cf.*Rapport de la section d'enquêtes sur les personnes disparues de la police nationale du 19 mars 1995 (dossier de preuves, folio, 455).

112 *cf.Affaire Servellón García et consorts c.Honduras*. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, par. 120, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 178.

113 *cf.Affaire Servellón García et consorts c.Honduras.*Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, par. 119, et*Affaire Villamizar Durán et autres c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 175.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

scène de crime, les autopsies et l'analyse des restes humains doivent être effectuées avec rigueur par des professionnels compétents et selon les procédures les plus appropriées[114].

74. En outre, la Cour a indiqué tout au long de sa jurisprudence, en ce qui concerne la scène de crime, que les enquêteurs doivent, au minimum : i) photographier ladite scène, tout autre élément de preuve physique et le corps tel qu'il a été trouvé et après l'avoir déplacé ; ii) collecter et conserver tous échantillons de sang, cheveux, fibres, fils ou autres traces ; iii) examiner la zone à la recherche d'empreintes de chaussures ou de toute autre preuve dans la nature, et iv) rédiger un rapport détaillant toutes les observations de la scène, les actions des enquêteurs et la disposition de toutes les preuves recueillies.[115]. La Cour a également établi que lors d'une enquête sur une scène de crime, celle-ci doit être préservée afin de protéger toutes les preuves.[116].

75. En l'espèce, la Cour note que le procès-verbal d'enlèvement du corps indiquait les données générales de M. Gómez Virula, la position dans laquelle son corps a été retrouvé, la manière dont il était habillé et la liste de ses effets personnels ; indiquant qu'il n'a pas été possible de déterminer les blessures que son corps avait en raison de l'état de décomposition dans lequel il a été retrouvé[117]. Por otro lado, la autopsia médico forense realizada a las 14:00 horas del mismo día en que fuera encontrado el cadáver señala las lesiones encontradas, el estado de órganos y concluyó que la causa de muerte del señor Gómez Virula fue “traumatismo craneoencefálico torácico de quatrième degré"[118].

76. La Cour note qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier que la scène du crime ait été conservée dans le but de recueillir et de conserver des échantillons de sang, de cheveux ou d'autres indices ; que la zone soit examinée à la recherche de traces de chaussures ou de véhicules qui pourraient servir d'indices ou de preuves de ce qui s'est passé. De même, il est à noter que ni la scène du crime ni le corps de la victime n'ont été photographiés pour les dossiers respectifs. Concernant l'autopsie, la Cour note qu'elle ne prouve pas qu'une étude rigoureuse du cadavre ait été effectuée. En effet, ce Tribunal observe que l'autopsie : (i) ne mentionne pas si les vêtements de la victime présumée ont été examinés ; (ii) il ne décrit pas en détail chacune des lésions retrouvées ni leur taille ; (iii) ne détermine pas l'heure possible du décès, ni (iv) n'établit s'il s'agissait d'une mort naturelle, mort accidentelle, suicide ou homicide. A cet égard, la Cour rappelle que les omissions dans cette première procédure conditionnent ou limitent les investigations ultérieures.[119], et constituent une violation de l'obligation d'enquêter avec la diligence requise.

---

[114] *cf.Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 178.

[115] *cf.Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 301, et*Affaire Villamizar Durán et autres c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 176.

[116] *cf.Affaire des frères Landaeta Mejías et autres c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 254, et*Affaire Villamizar Durán et autres c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 20 novembre 2018. Série C n° 364, par. 176.

[117] *cf.* Procès-verbal d'enlèvement du cadavre du 19 mars 1995 signé par le procureur adjoint (dossier de preuve, folios 682 et 683).

[118] *cf.* Note du 28 mars 1995 signée par le médecin légiste du pouvoir judiciaire du département (dossier de preuve, folios 484 et 706).

[119] *Cf. Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 février 2012 Série C n° 240, par. 219, et*Affaire des femmes victimes de tortures sexuelles dans Atenco c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 371, par. 285.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

B.1.c Omissions dans le suivi des lignes logiques d'enquête et dans la collecte des preuves

77. Cette Cour a établi que, pour garantir l'efficacité de l'enquête sur les violations des droits de l'homme, il faut éviter les omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'enquête.[120]. Lorsque les faits se réfèrent à la mort violente d'une personne, l'enquête ouverte doit être menée de manière à garantir la bonne analyse des hypothèses de responsabilité qui en découlent.[121].

78. Dans le même sens, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour d'analyser les hypothèses de paternité manipulées lors de l'instruction des faits et de déterminer en conséquence les responsabilités individuelles, dont la définition incombe aux juridictions pénales internes, mais plutôt d'évaluer les actions ou omissions des agents de l'État, selon les preuves présentées par les parties[122], vérifier si les obligations internationales de l'État découlant des articles 8 et 25 de la Convention américaine ont été ou non violées dans les démarches effectivement entreprises au niveau national[123]. Conformément à ce qui précède, afin de déterminer si un État s'est conformé à son obligation d'enquêter sur toutes les personnes pénalement responsables, la Cour a indiqué qu'il est nécessaire d'analyser (i) l'existence d'éléments de preuve concernant la participation des auteurs présumés, et (ii ) s'il y a eu une action diligente ou négligente dans l'enquête sur ces indices[124].

79. En l'espèce, la Cour note qu'au cours de l'enquête, le ministère public a indiqué qu'il existait des indices selon lesquels les auteurs éventuels seraient les ressortissants coréens propriétaires ou responsables de la société RCA[125]. Suite à ce qui précède, les propriétaires de la propriété où se trouvait la société RCA ont été interrogés et ils leur ont fourni les noms de deux personnes qui louaient ladite propriété.[126]. Bien que la comparution de ces personnes comme témoins ait été demandée au moyen d'un télégramme officiel[127], il n'y a aucune trace dans le dossier qu'une autre procédure ait été effectuée en l'absence de leur comparution, ou toute autre action visant à vérifier si ces personnes

120 *Cf. Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120,par. 88 et 105, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 179.

121 *cf.Affaire Pacheco León et autres c.Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 novembre 2017. Série C n° 342, par. 89, et*Affaire Villaseñor Velarde et autres c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 5 février 2019. Série C n° 374, par. 115.

122 *Cf. Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 87, et*Affaire des femmes victimes de tortures sexuelles dans Atenco c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 371, par. 294.

123 *cf.Affaire Nogueira de Carvalho et autre c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond.*Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161, par. 80, et*Affaire des femmes victimes de tortures sexuelles dans Atenco c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 371, par. 294.

124 *cf.Affaire Pacheco León et autres c.Honduras. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 15 novembre 2017. Série C n° 342, par. 94, et*Affaire des femmes victimes de tortures sexuelles dans Atenco c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 371, par. 292.

125 *cf.*Note du 24 avril 1995 signée du procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 708), et rapport de la Direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 6 juillet 1995 (dossier de preuves, folio 801).

126 *cf.*Transcription des déclarations des propriétaires du bien dans le Rapport du Ministère Public du 21 mars 1995 (dossier de preuve, folios 700 à 701).

127 *cf.*Télégramme officiel du ministère public du 30 mai 1995 (dossier de preuve, page 720).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

étaient en fait les propriétaires de la maquila, enquêter sur leur lieu de résidence ou recueillir plus d'informations pour essayer de les contacter, entre autres.

80. En outre, dans diverses déclarations reçues au cours de l'enquête, il a été fait mention de quatre autres personnes d'origine coréenne qui seraient à la tête de la société RCA[128]. Sur cette base, les mouvements migratoires de ces quatre personnes ont été demandés.[129]. Ce à quoi la Direction des migrations a répondu qu'"aucun contrôle n'apparaît dans [leurs] dossiers"[130]. Par conséquent, il a été conclu que ces personnes seraient au Guatemala avec un statut migratoire irrégulier.[131]. De même, des données sur ces personnes ont été demandées au Département de la circulation et au Bureau d'identification, avec des résultats négatifs.[132]. Cependant, le dossier ne montre pas quelles mesures ont été prises pour vérifier les noms complets de ces personnes, ou toute autre information d'identification. De même, il est noté qu'aucune autre procédure n'a été menée à l'égard de ces personnes, ni leur comparution demandée.

81. D'autre part, l'État a soutenu lors de l'audience publique tenue en l'espèce que la disparition et le décès de M. Gómez Virula étaient dus à la relation sentimentale qu'il entretenait avec l'épouse d'une autre personne. À cet égard, la Cour note qu'un rapport d'enquête indique que des "informations confidentielles" ont été obtenues indiquant que M. Gómez Virula avait une relation avec Mme SRM, épouse d'une personne connue sous le nom de "El Pirata". De même, dans une déclaration d'ECG, il a indiqué que lorsqu'il a dit au revoir à la victime présumée le jour de sa disparition, il "l'a dirigé vers l'entrée de la Colonia Juana de Arco" et qu'il savait que la victime présumée "a eu quelques problèmes dans sa colonie"[133]. Le rapport d'enquête du 24 mars ajoute que M. ECG a déclaré que M. Gómez Virula "lui avait confié des informations importantes et c'est qu'à Colonia Juana de Arco il avait des problèmes avec le mari d'une femme qu'il fréquentait Eh bien, le mari

Il avait déjà remarqué cette dame"[134]. Le nom du SRM est écrit à la main sur le rapport[135].

82. Suite à cette information, le 17 mars 1995, les agents enquêteurs se rendent au domicile de Mme SRM, mais ne la trouvent pas. Par la suite, ils l'ont recherchée sur son lieu de travail, où ils n'ont pas non plus pu trouver où elle se trouvait.[136].

---

128 *Voir par exemple,*Transcription de la déclaration du secrétaire général de l'Union dans le rapport de la section des homicides de la direction des enquêtes criminologiques de la police nationale du 19 juin 1995 (dossier de preuve, folios 477 et 478) ; Témoignage de la sœur de M. Gómez Virula le 19 mars 1995 (dossier de preuve, folios 685 et 686) et Témoignage donné par ECG le 25 août 1995 devant le sixième juge pénal, trafic de stupéfiants et crimes contre l'environnement ( dossier de preuve, folios 764 et 765).

129 *cf.* Rapport de la Direction des Enquêtes Criminologiques de la Police Nationale du 6 juillet 1995 (dossier de preuves, folio 801), et Note du Directeur Général des Migrations du 20 juillet 1995 (dossier de preuves, folio 768 et 769).

130 *cf.*Note de la Direction générale des migrations du 24 juillet 1995 (dossier de preuve, page 772).

131 *cf.*Rapport du Service des Enquêtes Criminologiques de la Police Nationale du 6 juillet 1995 (Dossier de preuve, page 801).

132 *cf.*Rapport du Département des Enquêtes Criminologiques de la Police Nationale du 6 juillet 1995 (dossier de preuves, folio 801).

133 *cf.* Déclaration testimoniale d'ECG du 24 mars 1995 (dossier de preuve, page 691).

134 *cf.*Rapport du ministère public du 24 mars 1995 (dossier de preuve, page 704).

135 *cf.*Rapport du ministère public du 24 mars 1995 (dossier de preuve, page 705).

136 *cf.*Rapport de la Section des Enquêtes sur les Personnes Disparues de la Police Nationale du 19 mars de 1995 (dossier de preuves, folio 455) et Rapport de la Section des enquêtes sur les personnes disparues de la police nationale du 20 mars 1995 (dossier de preuves, folio 469).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

83. En outre, le père de M. Gómez Virula a inclus dans l'une de ses déclarations le nom d'une personne qui aurait menacé son fils d'être l'amant de sa colocataire[137]. Suite à cela, l'homme nommé par le père de Gómez Virula a été interrogé et il a indiqué qu'il ne connaissait pas la victime présumée, qu'il était veuf depuis 22 ans et qu'il n'avait pas de partenaire de vie.[138].

84. Le présent Tribunal constate qu'il n'apparaît pas dans le dossier si ces indications se réfèrent à la même personne. Il n'y a pas non plus de trace indiquant si une autre procédure a été effectuée pour évaluer cette possible piste d'enquête.

85. Enfin, la Cour souligne que l'État a indiqué dans ses conclusions écrites finales que les carences de la phase primaire de l'enquête étaient dues à l'incohérence des différentes déclarations fournies par les personnes recherchées par le ministère public, pour lesquelles le ministère public devait "archiver le dossier de l'affaire, sur la base de ce qui est stipulé en ce sens à l'article 327 du code de procédure pénale". En ce sens, cette Cour considère que l'État aurait dû enquêter sur ces éventuelles incohérences, par exemple en interrogeant les déposants sur les autres hypothèses reçues.

### B.2 Délai raisonnable dans l'enquête

86. La Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice implique de faire tout ce qui est nécessaire pour connaître la vérité sur ce qui s'est passé et punir les responsables dans un délai raisonnable.[139]. Cette Cour a indiqué que le "délai raisonnable" visé à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure qui se déroule jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.[140]. Conformément à ce qui précède, il convient de déterminer si l'absence de conclusion de l'enquête est justifiée selon les circonstances de l'espèce, ou si elle est due à un retard injustifié imputable à l'État.[141].

87. Cette Cour a estimé qu'un retard prolongé dans l'instruction, tel que celui qui s'est produit en l'espèce, constitue en soi une violation des garanties judiciaires.[142]. La Cour note que les procédures d'enquête menées par l'État sur la mort de M. Gómez Virula ont commencé le 19 mars 1995 et qu'à ce jour, aucune personne n'a été identifiée comme responsable ou la vérité sur ce qui s'est passé n'a été établie. En ce sens, la Cour doit examiner si un retard de plus de 24 ans dans l'enquête est justifié.

88. Les éléments que cette Cour a établis afin de déterminer le caractère raisonnable de la durée sont : a) la complexité de l'affaire ; b) activité procédurale de l'intéressé ; c) la conduite des autorités judiciaires, et d) l'affectation générée dans la situation juridique de la personne

---

137 *cf.*Transcription de la déclaration de l'oncle de M. Gómez Virula dans le rapport du ministère public du 21 mars 1995 (dossier de preuves, page 701).

138 *cf.*Rapport du ministère public du 21 mars 1995 (dossier de preuve, folios 701 et 702).

139 *Cf. Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114, et*Affaire des femmes victimes de tortures sexuelles dans Atenco c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 317, par. 267.

140 *Cf. Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Arrière-plan.*Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71, et*Affaire Colindres Schonengerg c. El Salvador. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 4 février 2019. Série C n° 373, par. 116.

141 *Cf. Affaire Pacheco León et consorts c.Honduras. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 15 novembre 2017. Série C n° 342, par. 117.

142 *Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 154.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

impliqués dans le processus. La Cour rappelle qu'il appartient à l'Etat de justifier, sur la base des critères précités, la raison pour laquelle il a exigé le délai pour traiter les affaires et, dans l'hypothèse où il ne le prouverait pas, la Cour dispose de pouvoirs étendus pour prendre sa propre estimation à ce sujet[143].

89. En l'espèce, 24 ans se sont écoulés depuis le décès de M. Gómez Virula, sans clarifier ce qui est arrivé à la victime présumée, ni agir avec la diligence requise nécessaire pour permettre de le clarifier (*ci-dessus* par. 67 à 85). L'État n'a pas non plus présenté de justification raisonnable quant à la durée de l'enquête. Par conséquent, la Cour conclut que les autorités judiciaires ont outrepassé le délai raisonnable de la procédure.

### B.3 Conclusion

90. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'État n'a pas agi avec la diligence requise pour enquêter sur la disparition de la victime alléguée, alors qu'il savait qu'il était le dirigeant d'un syndicat en conflit avec son lieu de résidence. . Une fois le corps retrouvé, il n'a pas non plus agi avec la diligence nécessaire pour préserver la scène du crime, obtenir des preuves lors de la première procédure, et l'autopsie ne montre pas qu'une étude rigoureuse du corps ait été effectuée. En plus de ce qui précède, les pistes d'enquête n'ont pas été épuisées avec diligence, car les informations disponibles montrent que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour enquêter sur les éventuels responsables. Finalement,

91. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment d'Alexander Yovany Gómez Virula, Antonio Gómez Areano et Paula Virula Dionicio.

## VII-3
## VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES FAMILLE[144]

### *A. Arguments des parties et de la Commission*

92. Le ***Commission***a conclu que l'État "a méconnu son obligation d'enquêter et de punir les faits" des violations des droits de M. Gómez Virula, violant les droits à l'intégrité personnelle des proches de la victime présumée, qui ont le droit de connaître le vérité sur ce qui est arrivé à la victime. Les ***représentants***Ils ont indiqué que les proches parents de M. Gómez Virula avaient ressenti « de la douleur, de la peur, de la souffrance et de l'angoisse » en raison de la disparition et du décès ultérieur de la victime. En plus de cela, ils ont allégué que l'absence d'enquête effective et spécifique sur la disparition et la mort de M. Gómez Virula avait généré « l'angoisse, la frustration et l'impuissance », qui perdure également en raison de l'impunité dans l'affaire. Ils ont fait valoir qu'en plus des souffrances mentales et morales, les proches parents de M. Gómez Virula ont également ressenti des douleurs et des souffrances physiques, puisque la mère de la victime a subi des crises de panique et a ensuite été diagnostiquée diabétique. Il***État***allégué qu'il n'avait pas été inattentif à la disparition et au décès ultérieur de M. Gómez Virula, et que tant la police nationale que le ministère public avaient pris les mesures nécessaires pour

143 *cf.Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 156, et*Affaire Flores Dock c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 6 mars 2019. Série C n° 375, par. 155.

144 Article 5 de la Convention américaine.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

enquêter sur les événements survenus, remplissant son devoir d'enquête devant les proches parents de M. Gómez.

### *B. Considérations de la Cour*

93. La Cour note que les arguments concernant la violation alléguée du droit à l'intégrité personnelle des proches sont fondés sur la responsabilité alléguée de l'État dans la disparition et la mort de M. Gómez Virula et sur l'absence d'enquête adéquate sur les faits. La Cour considère qu'il n'y a pas de responsabilité internationale de l'État à l'égard du droit susmentionné, consacré par l'article 5 de la Convention américaine, puisqu'il n'a pas établi la participation de l'État à la disparition et à la mort de M. Gómez Virula et des le manque d'enquête sur les faits a déjà été analysé dans le chapitre sur la violation des articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, dans lequel ils ont été déclarés victimes. En conséquence,

## VII
## RÉPARATIONS

94. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière adéquate, et que cette disposition comprend une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État[145]. En outre, cette Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs.[146]. Par conséquent, la Cour doit analyser ledit concours pour se prononcer dûment et conformément à la loi.[147].

95. Dans sa réponse, l'État a déclaré d'une manière générale qu'"il n'est pas possible pour l'État du Guatemala de prêter attention à la liste des réparations proposée par l'Illustre Commission interaméricaine des droits de l'homme" ou par le Centre d'action Juridique en droits de l'homme.

96. Compte tenu des arguments présentés, et sans préjudice de toute forme de réparation ultérieurement convenue entre l'État et les victimes, et conformément aux considérations exposées sur le fond et les violations de la Convention constatées dans le présent arrêt, La Cour procédera à l'analyse des demandes présentées par la Commission et les représentants des victimes, ainsi que les observations de l'État à leur égard, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence quant à la nature et

---

145 *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais.*Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 24 et 25, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 192.

146 *Cf. Affaire Ticona Estrada et consorts c.Bolivie, fond, réparations et dépens.*Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 194.

147 *Cf. Affaire Ticona Estrada et consorts c.Bolivie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 194.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

portée de l'obligation de réparer, afin d'ordonner les mesures visant à réparer le dommage causé[148].

### *A. Partie lésée*

97. Cette Cour considère comme partie lésée, aux termes de l'article 63.1 de la Convention, celle qui a été déclarée victime de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, cette Cour considère Alexander Yovany Gómez Virula, Antonio Gómez Areano et Paula Virula Dionicio comme la « partie lésée » qui, en leur qualité de victimes des violations déclarées au chapitre VII, seront bénéficiaires des réparations ordonnées par la Cour.

### *B. Obligation d'enquête*

98. Le ***Commission*** et les ***représentants*** Ils ont demandé à la Cour : (i) « d'ordonner à l'État de développer et de mener à bien une enquête judiciaire impartiale, complète et efficace, dans les meilleurs délais, afin d'établir les circonstances de la disparition et du décès d'Alexander Yovany Gómez Virula » ; (ii) que dans ladite enquête, l'État explore et épuise de manière exhaustive "les lignes logiques d'enquête par rapport à l'affaire et identifie et sanctionne les auteurs et commanditaires qui ont participé aux faits", et (iii) "[d] impose la mesures administratives, disciplinaires ou pénales correspondantes contre les actions ou omissions d'agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité dans lesquels les faits de la cause sont constatés ».

99. Le ***État*** a indiqué que le peu d'avancement de la procédure d'instruction dans l'affaire ne lui est pas non plus imputable, puisque « les informations [...] fournies ont non seulement été qualifiées d'ambivalentes, mais même quelque temps plus tard, les proches de la victime n'ont fourni aucune information preuve plus concordante, ni d'autres éléments de condamnation qui contribueraient à la poursuite de l'enquête.

100. La Cour a conclu que l'État avait manqué à son obligation d'enquêter sur la disparition et le décès de M. Gómez Virula. Cela était dû à des lacunes lorsque sa disparition a été signalée; dans la première procédure après la découverte du corps ; le manque d'épuisement des lignes logiques d'investigation, et le retard injustifié de plus de 24 ans que l'enquête a retardé. À la lumière de ses conclusions au chapitre VII du présent arrêt, cette Cour établit que l'État doit poursuivre les enquêtes nécessaires pour déterminer et, le cas échéant, poursuivre et punir les responsables de la mort de M. Alexander Yovany Gómez Virula.

101. Dans le cas où l'action pénale était prescrite, l'État doit également enquêter sur les événements survenus dans le seul but d'élucider l'homicide afin de satisfaire le droit à la vérité des proches de la victime et de la société.

### *C. Mesures de satisfaction*

102. Le ***représentants*** Ils ont demandé à l'État de publier l'arrêt au moins une fois, au Journal officiel et dans un autre journal ayant la plus grande diffusion nationale.

---

148 *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais.* Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25 et 26, et *Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 195.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

103. La Cour prévoit, comme elle l'a fait dans d'autres affaires[149], que l'Etat publie, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt : a) le résumé officiel du présent arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au Journal officiel et dans un autre journal de grande diffusion nationale, avec un une taille de police lisible et adéquate, et b) le présent jugement dans son intégralité, disponible, pendant une période d'au moins un an, sur un site Internet officiel de l'État. L'Etat doit immédiatement informer la Cour dès qu'il procède à l'exécution de chacune des publications ordonnées, quel que soit le délai d'un an pour présenter son premier rapport prévu au dispositif de l'arrêt.

### *D. Autres mesures demandées*

104. Le ***Commission*** a été prié d'ordonner à l'État de mettre en œuvre des mesures de non-répétition comprenant : « i) les mesures nécessaires pour s'assurer que les enquêtes sur les plaintes de disparition sont conformes aux normes établies dans le présent rapport en ce qui concerne le devoir de réponse immédiate pour retrouver l'endroit où se trouve de la personne portée disparue ; ii) les mesures nécessaires pour garantir que les enquêtes sur les morts violentes respectent l'obligation d'enquêter avec la diligence requise dans les termes décrits dans le présent rapport ; et iii) les mesures nécessaires pour renforcer la capacité d'enquête sur les décès de défenseurs des droits de l'homme au Guatemala, en particulier de syndicalistes, éventuellement liés à leur activité. Les ***représentants*** Ils ont demandé à l'État de mettre en œuvre les mesures de non-répétition demandées par la Commission, ainsi qu'un acte public de reconnaissance de responsabilité et l'apposition d'une plaque à la mémoire d'Alexander Gómez Virula.

105. La Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans ce chapitre sont suffisants et adéquats pour remédier aux violations subies par les victimes. Dès lors, il n'estime pas nécessaire d'ordonner lesdites mesures complémentaires, nonobstant le fait que l'Etat décide de les adopter et de les accorder en interne.

### *E. Indemnités compensatoires*

106. Le ***Commission*** a indiqué que l'État doit réparer intégralement les violations des droits de l'homme, tant matérielles que morales, raison pour laquelle il doit « adopter [...] des mesures de compensation financière ». Les ***représentants*** Ils demandent que l'Etat soit condamné à verser une indemnité financière aux parents de la victime pour le préjudice matériel, couvrant à la fois la perte de revenus et les dommages indirects, ainsi que le préjudice moral. Il ***État*** a allégué que "ce qui s'est passé au détriment de l'intégrité et de la vie de M. Alexander Yovany Gómez Virula ne peut être imputé [à l'État], étant donné qu'à aucun moment la participation d'agents de l'État n'est attestée ou prouvée".

#### E.1 Dommages matériels

107. Cette Cour a développé dans sa jurisprudence que le dommage matériel suppose la perte ou le préjudice des revenus des victimes, des dépenses engagées du fait des faits

[149] *Cf. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais.* Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79, et *Affaire Gorigoitía c. Argentine. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 2 septembre 2019. Série C n° 382, par. 68.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

et les conséquences de nature pécuniaire ayant un lien de causalité avec les faits de la cause[150].

108. Le ***représentants*** Ils ont indiqué que "depuis le jour où la victime présumée a disparu, ses parents se sont mobilisés pour dénoncer le fait devant les autorités gouvernementales, également, pour le retrouver dans les hôpitaux et les centres de détention". Cela impliquait des dépenses de transport, en particulier des taxis pour se déplacer le plus rapidement possible, ce qui impliquait une dépense de 200,00 USD. D'autre part, après la découverte du corps de leur fils, ils ont dû faire des dépenses pour son enterrement, ce qui impliquait une dépense de 1 000,00 USD. Ils ont ajouté que les parents de la victime présumée n'ont pas de reçus pour corroborer ces dépenses, car dans certaines entreprises, ils n'ont pas été livrés et depuis 23 ans, ils ne les ont plus avec eux. Ils ont indiqué que le père de la victime présumée a cessé de percevoir son salaire pendant une période d'un mois, parce qu'elle a cessé de travailler, d'une part, parce qu'elle a dû se mobiliser pour signaler la disparition de son fils et, d'autre part, pour s'occuper des démarches pour l'enterrer et se remettre un peu de la douleur et des souffrances causées par sa disparition et sa mort. Pour cette raison, ils ont demandé à la Cour de tenir compte des raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de fournir les reçus susmentionnés et de fixer le montant de 1 350,00 dollars américains (mille trois cent cinquante dollars américains) pour les dommages indirects et que ledit montant d'argent soit remis aux parents de M. Gómez Virula.

109. Le ***État*** Il a indiqué que, "compte tenu du fait que les parents de la victime ne disposent pas de documents de paiement légitimes à l'appui des dépenses engagées, il est laissé à la discrétion de l'Honorable Cour d'établir en équité un montant qui restitue lesdites dépenses".

110. La Cour note qu'elle manque de pièces justificatives à l'appui des dépenses engagées par les parents de M. Gómez Virula en rapport avec l'enquête sur les faits. Cependant, il est naturel que ses proches aient à faire face à des dépenses découlant des nombreux efforts qu'ils ont déployés pour s'occuper de l'affaire à ses débuts. De ce fait, la Cour juge pertinent de fixer une indemnité en équité d'un montant de 1 500,00 USD (mille cinq cents dollars des États-Unis), pour dommage matériel, qui doit être versée directement aux parents de M. Gomez Virula.

### E.2 Préjudice moral

111. Le ***représentants*** a indiqué que les parents de M. Gómez Virula "ont subi un grand impact émotionnel et ont éprouvé de la douleur, de la tristesse, de la souffrance, de la peur et de l'angoisse en raison de la disparition et de la mort ultérieure de leur fils, en outre, en l'absence d'une enquête complète et efficace sur non connaître la vérité sur ce qui s'est passé, a causé des souffrances, de l'angoisse, de la frustration et de l'impuissance, qui perdurent à ce jour, car dans le cas présent, il n'y a pas encore eu d'enquête complète et efficace sur les faits et les tribunaux des tribunaux guatémaltèques n'ont pas identifié , poursuivi ou condamné les cerveaux et les auteurs de la disparition et de la mort de M. Gómez Virula. Pour cette raison, ils ont demandé à la Cour d'établir, en équité, une compensation économique pour le préjudice moral et moral[151].

---

[150] *Cf. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 243.

[151] Le 3 avril 2018, les représentants ont indiqué que dans leurs mémoires et mémoires « par erreur le montant des sommes réclamées [pour préjudice moral et moral] n'était pas précisé » et ils ont demandé à la Cour d'établir, en équité, le paiement 30 000 $ en faveur de chacun des parents de la victime présumée. Cependant, cette correction a été déposée après l'expiration du délai de dépôt des actes de procédure et des preuves, elle est donc tardive.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

112. Sur la base des circonstances de la présente affaire et des violations constatées, la Cour juge pertinent d'établir, en équité, la somme de 30 000,00 USD (trente mille dollars des États-Unis) pour chacun des parents de la victime, M. Antonio Gómez Areano et Mme Paula Virula Dionicio.

### *F. Frais et dépenses*

113. Le***représentants***Ils ont indiqué que le Centre d'action juridique pour les droits de l'homme représente le plus proche parent de la victime présumée « depuis le début de la requête en juillet 1995,à ce jour, raison pour laquelle ses conseillers juridiques ont suivi l'affaire et passé du temps à rencontrer les proches parents de la victime présumée, préparé des mémoires contenant les informations requises à la fois par la Commission et la Cour, ainsi que demandé et présenté des documents preuve et tout cela implique une dépense pour l'institution, notamment dans le paiement des frais qu'elle a jusqu'à présent payés de sa propre poche. Pour cette raison, ils ont demandé le montant de 11 000,00 USD (onze mille dollars des États-Unis) pour ces concepts, considérant que ce montant est "raisonnable et équitable".

114. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence[152], les frais et dépens font partie de la notion de réparation, puisque l'activité exercée par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée par une condamnation . En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence sa portée, qui comprend les dépenses générées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant le système interaméricain. , compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme.*quantum*être raisonnable[153].

115. La Cour observe que le Centre d'action en justice pour les droits de l'homme a fourni la preuve des dépenses liées à sa représentation dans cette affaire, montrant qu'il a engagé des dépenses liées à cette affaire pour un montant approximatif de 4 919,75 dollars des États-Unis (quatre mille neuf cent dix-neuf dollars et soixante-quinze cents des États-Unis d'Amérique), sur la base du salaire d'un avocat pour les mois de novembre 2017 à mars 2018[154]. Nonobstant ce qui précède, il est raisonnable de présumer que les représentants ont engagé des dépenses depuis le dépôt de la requête auprès de la Commission, raison pour laquelle la Cour juge approprié le remboursement des frais de justice raisonnables, qu'elle fixe, en équité, à la somme de 11 000,00 USD. (onze mille dollars des États-Unis) en faveur du Center for Human Rights Legal Action. Ce montant doit être remis directement à ladite organisation. Au stade du contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut ordonner à l'État de rembourser le

[152] *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais.*Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 82, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 251.

[153] *Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 82, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 251.

[154] Au total, les bons fournis par les représentants s'élèvent à 37 885,2 quetzales guatémaltèques.*cf.* Preuve des salaires versés au conseiller juridique du CALDH (dossier de preuve, folios 428 à 430).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

victimes ou leurs représentants les dépenses raisonnables engagées au cours de ladite étape procédurale [155].

### *G. Modalité d'exécution des paiements ordonnés*

116. L'Etat doit verser directement à la personne qui y est indiquée l'indemnité pour préjudice matériel et moral établie dans le présent Arrêt, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

117. Dans le cas où les bénéficiaires sont décédés ou décèdent avant que le montant respectif ne soit remis, celui-ci sera remis directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable.

118. L'État doit se conformer aux obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis ou son équivalent en monnaie nationale, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement. .

119. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation ou à leurs héritiers, il n'est pas possible de payer les sommes déterminées dans le délai indiqué, l'État déposera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'un établissement financier guatémaltèque solvable. , en dollars des Etats-Unis d'Amérique, et dans les conditions financières les plus favorables permises par la législation et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

120. Les sommes attribuées dans le présent jugement à titre de réparation des dommages pécuniaires et non pécuniaires doivent être intégralement remises à la personne indiquée, conformément aux dispositions du présent jugement, sans réductions découlant d'éventuelles charges fiscales.

## IX
## POINTS RÉSOLUTIFS

121. Par conséquent,

**RECHERCHER**

**DECLARE,**

A l'unanimité, que :

1. De rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant le non-épuisement des voies de recours internes, aux termes des paragraphes 16 et 17 du présent Arrêt.

2. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au préjudice d'Alexander Yovany Gómez Virula, Antony

[155] *Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens.*Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 29, et*Affaire Ruiz Fuentes et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 10 octobre 2019. Série C n° 384, par. 252.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

Gómez Areano et Paula Virula Dionicio, conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes 64 à 91 du présent arrêt.

3. L'Etat n'est pas responsable de la violation des articles 4, 5 et 7 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, aux termes des paragraphes 55 à 58 du présent arrêt.

4. L'Etat n'est pas responsable de la violation de l'article 16 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, aux termes du paragraphe 60 du présent arrêt.

5. L'Etat n'est pas responsable de la violation de l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, aux termes du paragraphe 93 du présent arrêt.

**ET FOURNIT :**

A l'unanimité, que :

6. Le présent jugement constitue, en lui-même, une forme de réparation.

7. L'État poursuivra les enquêtes nécessaires pour déterminer, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables de la mort d'Alexander Yovany Gómez Virula, aux termes du paragraphe 100 du présent jugement.

8. L'État enquêtera, même dans le cas où l'action pénale était prescrite, sur les événements survenus dans le seul but de satisfaire le droit à la vérité des victimes et de la société, aux termes du paragraphe 101 du présent arrêt.

9. L'État fera les publications indiquées au paragraphe 103 du présent arrêt.

10. L'État paiera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, les montants établis aux paragraphes 110, 112 et 115 du même pour la réparation des dommages pécuniaires et non pécuniaires, et le remboursement des frais et dépens , aux termes des paragraphes 116 à 120 du présent arrêt.

11. L'État, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournira à la Cour un rapport sur les mesures adoptées pour s'y conformer, sans préjudice de ce qui est établi au paragraphe 103 du présent arrêt.

12. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans le respect de ses devoirs conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et conclura cette affaire une fois que l'État se sera pleinement conformé à ce qui y a été arrangé. .

Le juge Eduardo Vio Grossi a informé la Cour de son opinion concordante, qui accompagne le présent arrêt.

Écrit en espagnol à San José, Costa Rica, le 21 novembre 2019.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives



Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Eduardo Vio Grossi

Humberto Antonio Sierra Porto

Elizabeth déteste Benoît

Eugenio Raúl Zaffaroni

L.Patricio Pazmino Freire

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

**OPINION CONCORDANTE DU JUGE EDUARDO VIO GROSSI,**
**COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME**
**AFFAIRE GÓMEZ VIRULA ET AUTRES VS. GUATEMALA**
**ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2019**
**(*Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*)**

## YO. INTRODUCTION.

1. La présente opinion concordante de l'arrêt de l'épigraphe est émise[1], aux seules fins de la raison pour laquelle vous avez voté en faveur de son dispositif n°1[2], concernant l'exception formée par la République du Guatemala[3]Se référant à l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes prévue par la Convention américaine relative aux droits de l'homme[4].

2. Pour une meilleure compréhension de la dissidence actuelle, il est nécessaire de réitérer et même d'élargir ce qui a déjà été exprimé dans d'autres votes individuels.[5]en ce qui concerne le respect de l'exigence susmentionnée,

---

[1] Ci-après, le Jugement.

[2] *"Rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant le non-épuisement des voies de recours internes, aux termes des paragraphes 16 et 17 du présent arrêt."*

[3] Désormais, l'État.

[4] Ci-après, la Convention.

[5] *Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire de l'Association nationale des employés sans emploi et retraités de la Surintendance nationale de l'administration fiscale(ANCEJUB-SUNAT) c. Pérou, Arrêt du 21 novembre 2019, (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) ; Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Díaz Loreto et autres c. Venezuela, arrêt du 19 novembre 2019 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens ); opinion concordante du juge Eduardo Vio Grossi , Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Terrones Silva et autres c. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 septembre 2018, Série C n° 360 ; Opinion individuelle du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Amrhein et autres c. Costa Rica. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 25 avril 2018, Série C n° 364*; Opinion individuelle concordante du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Yarce et autres c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 22 novembre 2016. Série C n° 325*; Opinion concordante du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Herrera Espinoza et autres c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 1er septembre 2016. Série C n° 316*; Opinion concordante du juge Eduardo Vio Grossi. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velásquez Paiz et autres contre Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 19 novembre 2015. Série C n° 307*; Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Jugement du 1er septembre 2015.Série C n° 299*; Opinion dissidente individuelle du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 30 juin 2015. Série C n° 297*; Opinion dissidente individuelle du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292*; Opinion dissidente individuelle du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 30 janvier 2014. Série C n° 276,et*Opinion dissidente individuelle du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Díaz Peña c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.*Arrêt du 26 juin 2012. Série C n° 244.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

donc, abordant successivement quelques considérations précédentes et générales dans lesquelles sont insérées les raisons qui soutiennent cette dissidence, les normes conventionnelles en la matière, les normes réglementaires concernant la même question et, enfin, les conséquences qui découleraient de l'adoption d'un critère différent de celui celui exposé dans ces lignes.

## II. CONSIDÉRATIONS PRÉCÉDENTES ET GÉNÉRALES.

3. Les considérations précédentes et générales relatives à la présente affaire sont liées à la fonction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme[6]et le rôle du vote individuel.

### R. Concernant la fonction de la Cour.

4. Ce mémoire part du constat que ce qui correspond à la Cour[7]est de rendre la justice en matière de droits de l'homme conformément au droit et plus particulièrement, conformément à la Convention et, par conséquent, à la fois au droit international des droits de l'homme dont elle fait partie, ainsi qu'au droit international public[8]qu'il intègre à son tour.

5. Dès lors, la Cour n'est pas strictement chargée de la promotion et de la défense des droits de l'homme, la Convention ayant expressément confié cette fonction à la Commission.[9], qui pourrait être qualifié d'activiste, en prenant ce terme dans le sens le plus positif possible[dix]. Ce qui revient à la Cour, c'est plutôt de trancher les controverses qui, en

---

[6]Ci-après, la Cour.

[7]Art.62.3 de la Convention : «*La Cour est compétente pour connaître de toute affaire relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention qui lui est soumise, à condition que les États parties à l'affaire aient reconnu ou reconnu ladite compétence, ou par déclaration spéciale, comme indiqué dans le paragraphes précédents, prier par convention spéciale ».*

[8]Article 31. 3.c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités : «*Outre le contexte, les éléments suivants doivent être pris en compte : [...] c) « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».*

[9]Article 41 de la Convention : «*La fonction principale de la Commission est de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et, dans l'exercice de son mandat, elle a les fonctions et pouvoirs suivants :*
*a) stimuler la sensibilisation aux droits de la personne parmi les peuples des Amériques;*
*b) Formuler, lorsqu'il le juge opportun, des recommandations aux gouvernements des États membres afin qu'ils adoptent des mesures progressistes en faveur des droits de l'homme dans le cadre de leurs lois internes et de leurs préceptes constitutionnels, ainsi que des dispositions appropriées pour promouvoir le respect ces droits ;*

*c) préparer les études et rapports qu'il juge utiles à l'exercice de ses fonctions ;*
*d) demander aux gouvernements des États membres de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils adoptent dans le domaine des droits de l'homme ;*
*e) Répondre aux demandes qui, par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, sont formulées par les États membres sur des questions relatives aux droits de l'homme et, dans la mesure de ses possibilités, leur fournira les conseils qu'ils demandent ;*
*f) statuer sur les pétitions et autres communications dans l'exercice de sa compétence conformément aux dispositions des articles 44 à 51 de la présente Convention, et*
*g) présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains ».*

[dix] Dictionnaire de la Langue Espagnol, Réel Académie Espagnol, 2019 : "*Activisme: 1. Tendance à se comporter de manière extrêmement dynamique. 2.exercice de prosélytisme et l'action sociale publique. Activiste : 1. De ou lié à l'activisme. activisme." 2.adepte de*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

questions relatives aux droits de l'homme, surgissent entre des États parties à la Convention, qui peuvent comparaître seuls devant elle[onze]ou, dans le cas où c'est une personne ou un groupe de personnes ou une entité non gouvernementale qui a déposé la plainte contre une ou plusieurs d'entre elles[12], à l'origine de la cause en question[13], les autres États parties sont représentés par la Commission[14]et ils doivent même connaître les cas dans lesquels l'État partie dénoncé ne s'est pas conformé aux décisions rendues dans les poursuites engagées contre lui[quinze].

6. La fonction de la Cour est, il est rappelé, de statuer sur l'application et l'interprétation de la Convention, c'est-à-dire de déterminer le sens et la portée des dispositions de celle-ci qui, parce qu'elles sont perçues comme obscures ou douteuses dans une certaine mesure , peuvent faire l'objet de diverses possibilités d'application, en veillant à ce que ce qui est résolu ait pour conséquence la protection effective des droits de l'homme et, s'ils ont été violés, qu'ils soient rétablis dans les meilleurs délais[16].

7. A l'évidence, pour s'acquitter de cette tâche, la Cour n'a pas le pouvoir de juger indépendamment ou indépendamment de ce qui est prévu par la loi, exprimée, à cet égard, dans la Convention. Dans cet ordre d'idées, elle doit respecter le principe de droit public selon lequel on ne peut faire que ce que la norme prévoit expressément, de sorte que, pour ce qui n'est pas réglementé, la compétence interne, domestique ou exclusive de l'État dont elle relève gouverné. essayez[17].

---

[onze]Article 45.1 : *"Tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie allègue qu'un autre État partie a encouru en violation des droits de l'homme consacrés par la présente Convention ».*

[12]Article 55 : *"1. Le juge qui est ressortissant de l'un des Etats Parties dans l'affaire soumise à la Cour conserve son droit d'en connaître.*

*2. Si l'un des juges appelés à connaître de l'affaire est un ressortissant de l'un des États parties, un autre État partie à l'affaire peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc. 3. Si aucun des juges appelés à connaître de l'affaire n'est ressortissant des Etats parties, chacun d'eux peut désigner un juge ad hoc.*

*4. Le juge ad hoc doit remplir les qualités indiquées à l'article 52.*
*5. Si plusieurs Etats parties à la Convention ont le même intérêt en l'affaire, ils seront considérés comme une seule partie aux fins des dispositions précédentes. En cas de doute, le Tribunal tranchera.*

[13]Article 44 : *"Toute personne ou groupe de personnes, ou entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation, peut soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou des plaintes de violation de la présente Convention par un Etat Partie."*

[14]Art.61.1 : *"Seuls les États parties et la Commission ont le droit de soumettre une affaire à la décision de la Cour ».*Art.35 : *"La Commission représente tous les membres qui composent l'Organisation des États américains."* Art.57*: "La Commission comparaîtra dans toutes les affaires devant la Cour."*

[quinze]Art.65 : *"La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation à chaque session ordinaire un rapport sur ses travaux de l'année précédente. D'une manière particulière et avec les recommandations pertinentes, il signalera les cas dans lesquels un Etat ne s'est pas conformé à ses décisions ».*

[16]Article 63.1 : *"Lorsqu'elle décidera qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour prévoira que la partie lésée se voit garantir la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.*

[17]"*La question de savoir si une matière particulière relève ou non de la compétence exclusive de l'État est essentiellement une question relative, qui dépend de l'évolution des relations internationales. Dans l'état actuel du développement du droit international, la Cour est d'avis que les questions relatives à la nationalité appartiennent, en*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

8. En outre, et pour la même raison indiquée, la Cour doit, d'une part, ne procéder que conformément à ce que prévoit effectivement la Convention et non à ce qu'elle voudrait qu'elle établisse, et d'autre part, éviter de la modifier, un pouvoir expressément attribué aux États parties.[18]. Par conséquent, si elle n'est pas d'accord avec ce que la norme conventionnelle établit, ce que la Cour doit faire, ce n'est pas exercer la fonction normative internationale qui correspond aux États, mais leur représenter la nécessité de modifier la norme en question. Ainsi, la nouvelle disposition qui résultera éventuellement de l'exercice de la fonction mentionnée par les États, jouira certainement d'une légitimité démocratique plus solide et plus large.

9. Dans cette même perspective, il convient également d'indiquer que ce document répond à la circonstance que la Cour, en tant qu'organe judiciaire, jouit de la plus large autonomie dans son travail et qu'aucune entité supérieure ne peut contrôler son comportement.[19], caractéristique qui lui impose l'impératif d'être très rigoureux dans l'exercice de sa compétence, afin de ne pas la déformer et, par conséquent, fragiliser à terme le système de protection interaméricain des droits de l'homme. C'est pour cette raison que ce qui est défendu dans ce document poursuit, entre autres objectifs, la reconnaissance la plus large de la Cour par tous ceux qui comparaissent devant elle, c'est-à-dire les victimes présumées de violations des droits de l'homme.[vingt], la Commission[vingt-et-un]et les États parties à la Convention qui ont reconnu sa compétence[22]et ainsi le renforcer dans son statut d'organe judiciaire et, par conséquent, d'entité de portée continentale la plus complète qui ait été atteinte dans la protection des droits de l'homme, c'est pourquoi il est nécessaire

---

*principe, à ce domaine réservé*". Cour permanente de Justice internationale, Avis consultatif sur certains décrets de nationalité pris dans la zone française de la Tunisie et du Maroc, Série B n° 4, p. 24.
Protocole n° 15 portant amendement à la Convention (Européenne) de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, art.1 : «*A la fin du préambule de la Convention, un nouveau considérant est ajouté et se lit comme suit:Affirmant qu'il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'évaluation, sous le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme institué par la présente Convention ».*

[18]Article 31 : «*Reconnaissance d'autres droits. D'autres droits et libertés qui sont reconnus conformément aux procédures établies aux articles 76 et 77 peuvent être inclus dans le régime de protection de la présente Convention.*

Article 76.1*: « Tout État partie directement et la Commission ou la Cour par l'intermédiaire du Secrétaire général, peuvent soumettre à l'Assemblée générale, pour ce qu'ils jugent approprié, une proposition d'amendement à la présente Convention ».* Art.77.1*: « Conformément au pouvoir établi à l'article 31, tout État partie et la Commission peuvent soumettre à l'examen des États parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale, des projets de protocoles additionnels à la présente Convention, en vue d'inclure progressivement dans le régime de protection des mêmes autres droits et libertés ».*

[19]*Article 67 : « La décision de la Cour sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour l'interprète à la demande de l'une ou l'autre des parties, à condition que ladite demande soit présentée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de l'arrêt."*

[vingt]*Supra*Remarque n° 13.
*Article 25.1 du Règlement de procédure de la Cour : « Participation des victimes alléguées ou de leurs représentants. Après notification du mémoire de mise en cause, conformément à l'article 39 du présent règlement, les victimes présumées ou leurs représentants peuvent déposer de façon autonome leur mémoire de requêtes, d'arguments et de preuves et continueront à agir ainsi tout au long de la procédure.*

[vingt-et-un]*Supra*Remarque n° 14.

[22]Supra note n° 7.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

persister dans sa consolidation et son amélioration, sans le soumettre à des risques qui pourraient affecter négativement cet effort.

10. Tout ce qui précède en ayant à l'esprit, en outre, que la Cour, d'une part, doit exercer ses fonctions en respectant, entre autres, les principes d'impartialité, d'indépendance, d'objectivité, d'indépendance politique, d'impartialité, de pleine égalité devant la loi et la justice, la non-discrimination et l'absence de préjugés, caractéristiques inhérentes à tous les organes judiciaires et, d'autre part, que le but ultime de son travail est de protéger dûment et en temps opportun les droits de l'homme des victimes présumées de leurs violations, c'est-à-dire il doit procéder en tenant compte du fait que leur fonction est similaire, par exemple, à celles remplies par les tribunaux de la jeunesse et du travail, qui sont fondées sur le bien supérieur de l'enfant, le premier, et sur la protection du travailleur, le second et que dans le cadre de l'administration de la Justice.

11. Considérant tout ce qui précède et considérant que la Convention est un traité conclu entre Etats[23]Elle établit donc leurs obligations, mais à l'égard des êtres humains qui sont sous leurs juridictions respectives.[24], est que l'on peut en conclure que la fonction de la Cour est de démêler la volonté que ceux qui ont apposé sur ledit traité au moment de sa signature et, éventuellement, comment cette expression conventionnelle doit être comprise dans des situations nouvelles.

12. C'est pour cette raison que la Cour doit, pour interpréter la Convention, non seulement son texte, mais aussi d'autres sources du droit international public, c'est-à-dire la coutume internationale, les principes généraux du droit et les actes juridiques unilatéraux de ceux et si ainsi convenu par les États qui comparaissent devant lui, de l'équité et aussi, mais à titre auxiliaire, de la jurisprudence, de la doctrine et des actes des organisations internationales déclaratives de droit[25].

---

[23]Art.2.1a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités : «*Termes utilisés. 1. Aux fins de la présente Convention : « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit contenu dans un seul instrument ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière*.".

[24]Art.1 de la Convention :*"1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou politique. toute autre opinion, origine nationale ou sociale, position économique, naissance ou toute autre condition sociale.*
*2. Aux fins de la présente Convention, la personne s'entend de tout être humain ».*

[25]Art.38 du Statut de la Cour internationale de Justice : «*1. La Cour, dont la fonction est de trancher conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, doit appliquer : a. les conventions internationales, générales ou particulières, qui établissent des règles expressément reconnues par les Etats en litige ; b. coutume internationale comme. la preuve d'une pratique généralement acceptée comme loi ; c. les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ; d. les décisions judiciaires et les doctrines des publicistes de plus grande compétence des différentes nations, comme moyen auxiliaire pour la détermination des règles de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 59.*

*2. Cette disposition ne limite pas le pouvoir de la Cour de trancher un différend ex aequo et bono, si les parties en conviennent ainsi."*

C'est la seule disposition conventionnelle internationale qui se réfère aux sources du droit international public. Il n'inclut pas les actes juridiques unilatéraux ou les résolutions d'organisations internationales déclarant le droit.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

13. Or, la principale règle d'interprétation des traités contenue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités[26], c'est que *"(Un traité doit être interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et compte tenu de son objet et de son but[27]".*

14. Ladite norme comporte donc quatre modes d'interprétation. L'une est la méthode fondée sur la bonne foi, qui implique que ce qui a été convenu par les États parties au traité en question doit s'entendre du fait qu'ils ont effectivement eu la volonté de l'accepter, de sorte qu'il serait réellement appliqué ou aurait un effet utile. La seconde est la méthode textuelle ou littérale, qui affecte l'analyse du texte du traité, le vocabulaire qu'il utilise et le sens ordinaire de ses termes. Une autre est la méthode subjective, qui cherche à établir l'intention des États parties au traité, en analysant, en outre, les travaux préparatoires de ces derniers et le comportement ultérieur qu'ils ont eu à son égard. Et la quatrième est la méthode fonctionnelle ou téléologique, qui vise à déterminer l'objet et le but pour lesquels le traité a été signé. Ces quatre méthodes doivent être appliquées simultanément et harmonieusement dans l'interprétation d'un traité, sans privilégier l'une par rapport à l'autre.[28].

15. En somme, ce qui sous-tend ce qui est dit dans ces lignes, c'est, d'une part, que la juridiction interaméricaine prévue par la Convention est le moyen pacifique de régler les différends qui surgissent entre ses États parties au sujet du respect de la personne humaine. droits des êtres humains dans le cadre de leurs juridictions respectives et, d'autre part, que la Cour, en procédant conformément à ce qui est prévu dans la Convention, confère à ses arrêts la sécurité juridique nécessaire et correspondante. Et tout cela en considérant que le Droit est le moyen d'atteindre la Justice et cela, la Paix.

**B. Concernant le rôle du vote individuel.**

---

[26]Ci-après, la Convention de Vienne.

[27]Article 31*de la Convention de Vienne. De plus, ledit article précise ce qui suit :*
*2. Aux fins de l'interprétation d'un traité. le contexte comprendra, outre le texte, y compris son préambule et ses annexes :*

*a) Tout accord se référant au traité et conclu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité :*

*b) Tout instrument formulé par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres comme instrument se référant au traité ;*
*3. En plus du contexte, les éléments suivants doivent être pris en compte :*
*a) Tout accord ultérieur entre les parties concernant l'interprétation du traité ou l'application de ses dispositions :*
*b) Toute pratique ultérieure suivie dans l'application du traité par laquelle l'accord des parties sur l'interprétation du traité est établi :*

*c) Toute norme pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.*
*4. Un sens spécial sera donné à un terme s'il est établi que telle était l'intention des parties.*
Article 32. :*"Moyens complémentaires d'interprétation. Des moyens complémentaires d'interprétation peuvent être utilisés, notamment les travaux préparatoires du traité et les circonstances de sa célébration, pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, ou pour déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 31 :*

*a) Laisser le sens ambigu ou obscur ; soit*
*b) conduire à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable ».*

[28]C'est ce qui diffère de l'interprétation de la loi, dans laquelle dans certains pays, comme c'est le cas du Chili, selon l'article 19 de son Code civil, l'interprétation littérale prévaut : "*Lorsque le sens de la loi est clair, sa teneur littérale ne sera pas négligée, sous prétexte de consulter son esprit.*
*Mais il est bien possible, pour interpréter une expression obscure de la loi, de recourir à son intention ou à son esprit, clairement manifesté en lui-même, ou dans l'histoire fidèle de son établissement.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

16. Cette opinion partiellement dissidente est formulée dans le respect plein et absolu de ce qui a été résolu au cours de la procédure par la Cour et doit donc être respectée. Ce document ne peut donc être interprété, en aucune manière et en aucune circonstance, comme diminuant la légitimité de la décision adoptée en l'espèce.

17. Por lo señalado, procede, asimismo, dejar expresa constancia de que, con lo que se sustenta en la presente opinión, no se persigue, bajo ningún supuesto, un debilitamiento o restricción de la vigencia de los derechos humanos, sino, precisamente, tout le contraire. En effet, ce qui est indiqué ici répond à l'intime certitude que le respect effectif des droits de l'homme est atteint si ce qui est exigé des États parties à la Convention est ce qu'ils se sont réellement, librement et souverainement, engagés à respecter.[29]. La sécurité juridique a, à cet égard, un rôle fondamental et, par conséquent, ne peut être comprise comme une limitation ou une restriction au développement des droits de l'homme, mais plutôt comme l'instrument qui peut le mieux garantir leur respect effectif ou, s'ils ont été transgressés, leur restitution la plus rapide par l'Etat correspondant[30]. Il s'agit donc non seulement de dicter des jugements solidement étayés qui développent les droits de l'homme, mais surtout qu'en cas de violation de ceux-ci, leur validité soit rétablie dans les meilleurs délais par l'État concerné.

18. Et c'est que l'émission de votes individuels, qui peut parfois conduire à des malentendus et même à des disqualifications ou des discriminations, constitue non seulement l'exercice d'un droit, mais fondamentalement l'accomplissement d'un devoir, qui est de contribuer à une meilleure compréhension de la fonction assignée à la Cour[31]. D'autre part, les votes individuels pourraient éventuellement être liés à l'exercice du droit à la liberté de pensée et d'expression, consacré par la Convention[32].

---

[29] *Supra* Remarque n° 24.
Article 33 de la Convention : *"Sont compétents pour connaître des questions relatives au respect des engagements pris par les États parties à la présente Convention :*
*a) la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ci-après dénommée la Commission, et*
*b) la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ci-après dénommée la Cour ».*

[30] *Supra* Remarque n° 16.

[31] Art.66.2 de la Convention : *"Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun d'eux a le droit de faire ajouter son opinion dissidente ou individuelle à l'arrêt.*
*Art.24.3 du Statut de la Cour interaméricaine : « Les décisions, arrêts et avis de la Cour seront communiqués en audience publique et les parties seront notifiées par écrit. En outre, ils seront publiés avec les votes et opinions séparés des juges et avec toute autre donnée ou contexte que la Cour jugera approprié.* Art.32.1.a du Règlement de la Cour interaméricaine : *"La Cour rendra publics : a. leurs arrêts, résolutions, avis et autres décisions, y compris les votes concordants ou dissidents, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65.2 du présent règlement ».*

Art. *65.2 du Règlement de la Cour I/A DH : « Tout juge qui a participé à l'examen d'une affaire a le droit d'ajouter au jugement son vote concordant ou dissident, qui doit être motivé. Ces votes doivent être présentés dans le délai fixé par la Présidence, afin qu'ils puissent être connus des Juges avant la notification de la sentence. Ces votes ne peuvent porter que sur ce dont il est question dans les phrases ».*

[32] Article 13 de la Convention : *"Liberté de pensée et d'expression. 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, que ce soit oralement, par écrit, sous forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.*

*2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à une censure préalable mais à des responsabilités ultérieures, qui doivent être expressément établies par la loi et nécessaires pour assurer : a) le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou*
*b) la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques.*
*3. Le droit d'expression ne peut être restreint par des moyens ou des moyens indirects, tels que l'abus de contrôles officiels ou privés sur le papier journal, les fréquences radio ou les équipements et dispositifs utilisés dans le*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

19. C'est d'ailleurs pour ce qui a été dit que l'institution du vote individuel est également envisagée dans les normes internationales renvoyant à la Cour européenne des droits de l'homme[33], à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme[3. 4]à la Cour internationale de justice[35]à la Cour Pénale Internationale[36] et à la cour de la mer[37].

20. Ce vote est donc formulé en nourrissant l'illusion qu'à l'avenir il acceptera, soit par la jurisprudence elle-même, soit par une nouvelle norme du droit international, ce qui y est exposé. S'agissant de la première, étant donné que, l'arrêt de la Cour ne liant que l'Etat partie à l'affaire dans lequel il se prononce [38], elle, comme source auxiliaire du droit international et qui, par conséquent, lui correspond "*déterminer les règles de droit*» établie par une source autonome de droit international, c'est-à-dire un traité, une coutume, un principe général du droit ou un acte juridique unilatéral,[39]il peut varier à l'avenir lorsqu'un autre cas est condamné. Et en ce qui concerne le second, en vertu du fait que la fonction normative internationale est les États et, dans le cas de la Convention, ses États parties par le biais d'amendements à celle-ci.[40].

---

*diffusion d'informations ou par tout autre moyen visant à empêcher la communication et la circulation des idées et des opinions.*

*4. Les spectacles publics pourront être soumis par la loi à une censure préalable dans le seul but d'en réglementer l'accès pour la protection morale des enfants et des adolescents, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2. 5. Il sera interdit par la loi toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence ou à toute autre action illégale similaire contre toute personne ou groupe de personnes, pour quelque raison que ce soit, y compris la race, la couleur, la religion, la langue ou l'origine nationale ».*

[33]Art.74.2. de son règlement intérieur :*"Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par une chambre ou par la Grande Chambre a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinin éparée, concordant ou dissidente, soit une simple déclaration de dissidence*".

[3. 4]Article 44 de son Statut :*"Opinions individuelles Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.*
[35]Article 57 de son Statut : «*Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des magistrats, chacun de ceux-ci a le droit de faire ajouter son opinion dissidente à l'arrêt."*

[36]Art 74.5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale :*"La décision sera rendue par écrit et comprendra un exposé entièrement fondé et complet de l'évaluation de la preuve et des conclusions. La Chambre de première instance rendra un jugement. En l'absence d'unanimité, la décision de la Chambre de première instance inclura les vues de la majorité et de la minorité. La lecture de la décision ou d'un résumé de celle-ci se fera en séance publique ».*

[37]Art.30.3 de son Statut :*"Si la décision n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des membres du Tribunal, chacun d'entre eux a le droit de faire ajouter à la décision son opinion individuelle ou dissidente."*

[38]Infra Note n° 41, Art.68.1 : «*Les États parties à la Convention s'engagent à se conformer à la décision de la Cour dans tous les litiges auxquels ils sont parties.*".
Article 46.1 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme : «*Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties*".
Articles 46.1 et 46.3 du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : «*Force obligatoire et exécution des décisions. 1. La décision du tribunal n'est pas obligatoire pour les parties en litige. [...] 3. Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ».*

Article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice : «*La décision de la Cour n'est contraignante que pour les parties en litige et en ce qui concerne l'affaire qui a été tranchée.*."

[39]*Supra*Remarque n° 25.

[40]*Supra*Remarque n° 18.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

## III. LES NORMES CONVENTIONNELLES.

### A. Articles sur l'épuisement des voies de recours internes.

21. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est prévue à l'article 46.1.a) de la Convention, qui stipule que :

> *"1. Pour qu'une pétition ou une communication présentée conformément aux articles 44 ou 45 soit recevable par la Commission, les éléments suivants seront requis :*
> *a) Que les voies de recours internes ont été formées et épuisées, conformément aux principes généralement reconnus du droit international ; [...] »*

22. Pour sa part, l'article 47. a) de la Convention ajoute que :

> *« La Commission déclare irrecevable toute requête ou communication présentée conformément aux articles 44 ou 45 lorsque : ... l'une des conditions indiquées à l'article 46 fait défaut ;*

### B. Base.

23. Le fondement de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans le Système interaméricain des droits de l'homme se trouve dans le troisième paragraphe du Préambule de la Convention, qui stipule que :

> *« Reconnaissant que les droits essentiels de l'homme ne découlent pas du fait d'être ressortissant d'un certain Etat, mais sont fondés sur les attributs de la personne humaine, raison pour laquelle ils justifient une protection internationale, de nature conventionnelle, contributive ou complémentaire à ce qu'offrait le droit interne des États américains ».*

### C. Caractère adjuvant ou complémentaire de la protection interaméricaine.

24. Après avoir exposé le raisonnement et les normes applicables, il convient d'insister sur le fait que la règle indiquée de l'épuisement préalable des voies de recours internes et, par conséquent, que " *protection internationale »,* dans l'espèce, du système interaméricain des droits de l'homme, est envisagée dans la Convention comme *"caractère conventionnel concourant ou complémentaire à celui offert par le droit interne des États américains.*ce qui, logiquement, implique que le premier ne remplace pas le second et que, entre autres raisons, sur le fond que, en ce qui concerne le respect de ce qui est décrété dans ledit système, au moins dans les litiges entre la Commission et les pétitionnaires, sur le d'une part, et l'Etat concerné, d'autre part, doivent toujours être respectées ou exécutées par ce dernier[41].

25. C'est-à-dire qu'il importe que la juridiction interaméricaine ne se substitue pas ou ne se substitue pas à la juridiction nationale, elle ne fait que la contribuer ou la compléter, c'est-à-dire qu'elle contribue ou aide à

---

[41] Article 68 de la Convention*: 1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à se conformer à la décision de la Cour dans tous les litiges auxquels ils sont parties.*
*2. La partie de la décision qui prévoit des dommages-intérêts compensatoires peut être exécutée dans le pays respectif par la procédure interne en vigueur pour l'exécution des peines contre l'État.*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

elle rétablit, dans les meilleurs délais, la validité des droits de l'homme prétendument violés. A cet égard, il ne faut pas oublier que la partie liée par la Convention est l'Etat[42]
et, par conséquent, il a non seulement l'obligation internationale de respecter et de faire respecter les droits qui y sont consacrés[43]mais aussi, à de nombreuses reprises, il ne peut le faire que par l'intermédiaire de ses cours de justice.

26. C'est pour cette raison que, comme la Cour l'a indiqué,

> "*que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est conçue dans l'intérêt de l'Etat, puisqu'elle vise à le dispenser de répondre devant une instance internationale des faits qui lui sont imputés, avant d'avoir eu la possibilité d'y remédier par leurs propres moyens*[44]".

27. Bref, la règle susmentionnée est un mécanisme permettant à l'État de se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme sans attendre que le système interaméricain lui ordonne éventuellement, après un procès, de faire de même. La règle susmentionnée entend, par conséquent, donner à l'État la possibilité d'ordonner dans les meilleurs délais la validité et le respect effectifs des droits de l'homme violés, ce qui est l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ce qui l'intéresse en définitive. se produire dans les plus brefs délais, rendant inutile l'intervention ultérieure de la juridiction interaméricaine.

28. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes importe donc que, dans les situations où il a déjà été allégué dans la sphère de compétence nationale respective que l'État n'a pas respecté les engagements qu'il a pris en matière de respect et de garantir le libre et plein exercice des droits de l'homme, il est possible de demander l'intervention de l'organe judiciaire interaméricain pour qu'il lui ordonne, le cas échéant, de se conformer aux obligations internationales qu'il a violées, garantit qu'il ne violera pas à nouveau, et répare toutes les conséquences de ces violations[Quatre cinq].

29. De ce point de vue, on peut soutenir que si l'effet utile de la règle précitée est que l'Etat rétablisse dans les meilleurs délais le respect des droits de l'homme violés, objet et but de la Convention, il est également vrai que ladite règle est établie et peut-être principalement, au profit de la victime présumée de la violation des droits de l'homme.

---

[42]Article 1.1 de la Convention : «*1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou politique. toute autre opinion, origine nationale ou sociale, position économique, naissance ou toute autre condition sociale ».*

Art 33 de la Convention : "*Sont compétents pour connaître des questions relatives au respect des engagements pris par les États parties à la présente Convention :*
*a) la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ci-après dénommée la Commission, et*
*b) la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ci-après dénommée la Cour*."

[43]*Supra,*Remarque n° 24.

[44]Cour interaméricaine des droits de l'homme.*Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras.Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 61.

[Quatre cinq]*Supra,*Remarque n° 16.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

**D. Titulaire de l'obligation.**

30. D'autre part, il faut également souligner que la Convention conçoit la règle susmentionnée comme une obligation qui doit être remplie avant *"la requête ou la communication présentée conformément aux articles 44*[46] *ou 45*[47]*"*, ce qui revient à affirmer que la responsabilité de cette conformité incombe au fait qu'elle doit être accréditée par celui qui dépose la requête devant la Commission, c'est-à-dire *"(c) toute personne ou groupe de personnes, ou entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation »*, qui pourrait intervenir ultérieurement dans le procès correspondant[48].

31. En effet, on peut soutenir, en vertu des dispositions de l'article 46 précité, que, pour que la requête ou communication pertinente soit recevable, les voies de recours internes doivent avoir été préalablement épuisées et, évidemment, à qui correspond cet épuisement. victime, son représentant ou la personne qui l'a présentée. De toute évidence, il ne serait ni logique ni compréhensible de faire dépendre la recevabilité d'une requête ou d'une communication pour violation des droits de l'homme du fait que l'État contre lequel elle est dirigée a épuisé les recours internes contre sa propre action constante précisément pour avoir violé les droits de l'homme , car dans une hypothèse aussi absurde, il ne serait jamais possible de recourir à l'instance internationale.

32. Ce qui précède paraît évident et s'il en est fait mention, c'est pour souligner, sans laisser de place au doute, que la référence que la jurisprudence de la Cour a faite à la circonstance que la règle en cause *"est conçu dans l'intérêt de l'État*» ne signifie pas, par conséquent, qu'il est titulaire de l'obligation de prouver la conformité. La personne obligée de le faire ne peut être que la victime présumée, son représentant ou le requérant, et c'est le respect de cette obligation qui permettra à l'État de répondre à la requête soumise à la Commission et éventuellement de présenter l'exception de non-épuisement des ressources internes.

---

[46] Supra, note n° 13.

[47] *"1. Tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout moment par la suite, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie allègue qu'un autre l'État partie a commis des violations des droits de l'homme établis dans la présente Convention.*
*2. Les communications faites en vertu du présent article ne peuvent être admises et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence susmentionnée de la Commission. La Commission n'admettra aucune communication contre un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.*
*3. Les déclarations de reconnaissance de compétence peuvent être faites pour qu'elle s'applique indéfiniment, pour une durée déterminée ou pour des cas particuliers.*
*4. Les déclarations seront déposées auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, qui en transmettra une copie aux États membres de ladite Organisation ».*

[48] C'est dans le Règlement de la Cour de 1996 qu'il est prévu que *"(e) Au stade des réparations, les représentants des victimes ou leurs proches peuvent présenter leurs propres arguments et preuves de manière indépendante » (Art.23).* Les règlements de 2000, 2003 et 2009 ont établi que *"(d) une fois la demande admise, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs demandes, arguments et preuves de manière indépendante tout au long du processus*» (articles 23.1). Le Règlement actuel, approuvé par la Cour lors de sa période ordinaire de sessions LXXXV tenue du 16 au 28 novembre 2009, prévoit que *"(d) après notification du mémoire de présentation de l'affaire, conformément à l'article 39 du présent Règlement, les victimes présumées ou leurs représentants peuvent déposer de manière autonome leur mémoire de requêtes, d'arguments et de preuves et continueront à agir ainsi tout au long de la procédure. "*(Art.25.1).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

**E. Délai de la demande.**

33. De même, il convient de rappeler que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes constitue logiquement une exigence qui doit être remplie préalablement à la présentation de la requête devant la Commission et que ce respect ou l'impossibilité de le faire.

34. En effet, gardez à l'esprit que les articles 46.1.a) transcrits[49]et 47.b)[cinquante]de la Convention se réfèrent à la *"pétition ou communication présentée »*, c'est-à-dire à un acte instantané, qui se produit à un certain moment et qui ne dure pas dans le temps. Il en va de même pour l'article 48.1.a) de la Convention, lorsqu'il établit que :

> *"La Commission, sur réception d'une requête ou d'une communication alléguant la violation de l'un quelconque des droits consacrés par la présente Convention, procédera dans les termes suivants : si elle reconnaît la recevabilité de la requête ou de la communication, elle demandera des informations au Gouvernement de la État auquel appartient l'autorité désignée comme responsable de la violation alléguée, en transcrivant les parties pertinentes de la requête ou de la communication. Ces informations doivent être transmises dans un délai raisonnable, fixé par la Commission en tenant compte des circonstances de chaque cas.*

35. C'est-à-dire que ce que la Convention indique, c'est qu'ils sont *"les parties pertinentes de la pétition ou de la communication.*c'est-à-dire de la *"présenté »*, sont celles qui sont transmises à l'État concerné, ce qui signifie que c'est dans la requête que le respect de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes ou l'impossibilité de le faire en raison de la survenance de l'une des circonstances prévues dans la transcription l'article 46.2, afin que l'État puisse répondre et éventuellement déposer l'exception correspondante, ce qui implique que c'est au moment du dépôt de la requête que cela doit déjà avoir eu lieu.

36. Cette interprétation va dans le sens de l'article 46.1.b) de la Convention, pour que la requête ait été

> "*présentée dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le prétendu lésé dans ses droits a été avisé de la décision définitive*".

37. Certes, il faut bien comprendre que la décision finale évoquée est la rechute du dernier recours formé, sans qu'il y ait d'autre susceptible d'être poursuivi. En d'autres termes, le délai indiqué pour présenter la demande est compté à partir du moment de la notification de la résolution finale des autorités ou juridictions nationales sur les recours qui ont été formés devant elles et qui sont, par conséquent, ceux qui ont pu générer la responsabilité internationale de l'État, ce qui implique évidemment qu'au moment d'être ce *"présenté"*, ceux-ci doivent avoir été vendus.

---

[49] *Supra*, par. vingt-et-un.

[cinquante] *Supra*, par.22.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

38. Le libellé de l'article 46.1.a) précité renforce ce qui est dit en ce qu'il se réfère à « *les voies de recours internes ont été formées et épuisées.*., c'est-à-dire tant qu'il fait allusion à quelque chose qui s'est déjà produit avant que la requête correspondante ne soit déposée.

**F. Règle obligatoire.**

39. Conformément à ce qui a été avancé, on peut également rappeler que l'article 47.a) prévoit que

> *"(La) Commission déclare irrecevable toute pétition ou communication présentée conformément aux articles 44 ou 45 lorsque : l'une des conditions indiquées à l'article 46 fait défaut"*.

40. En d'autres termes, une telle disposition est impérative. La Commission doit déclarer irrecevable " *toute demande ou communication présentée*« à l'égard duquel les voies de recours internes n'ont pas été épuisées ou qui ne se trouve dans aucune des situations prévues à l'article 46.2 transcrit.

41. Il est évident que la Commission ne peut rien faire d'autre que ce qui a été indiqué, comme, par exemple, déclarer une pétition ou une communication recevable malgré le fait qu'au moment où elle est «*présenté*", la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'a pas été remplie mais qu'elles l'ont été au moment où elle est "*admis*", puisque si c'est le cas, cela le laisse sans effet ni sens réel ou pratique, plus qu'enclencher une procédure et non plus la*litis*.

42. En effet, s'il n'est pas exigé que les voies de recours internes aient été épuisées avant le dépôt de la requête ou qu'elles aient été épuisées dans les six mois suivant la notification définitive, on ne saurait non plus exiger que «*l'affaire de la requête ou de la communication n'est pas pendante dans une autre procédure de règlement international*" ou quoi *"contient le nom, la nationalité, la profession, l'adresse et la signature de la ou des personnes ou du représentant légal de l'entité soumettant la pétition."*exigences également exigées par l'article 46 de la Convention, puisque tout cela pourrait être corrigé ultérieurement et, en tout état de cause, avant la déclaration de recevabilité, ce qui, évidemment, n'est pas conforme aux dispositions de la norme susmentionnée.

**G. Présentation et recevabilité de la requête.**

43. Enfin, il convient également de noter que les articles conventionnels susmentionnés n'indiquent pas que les conditions indiquées doivent être remplies au moment où la Commission se prononce sur la recevabilité de la requête ou de la communication. On peut plutôt faire valoir que les articles susmentionnés de la Convention distinguent deux moments, à savoir un, dans lequel il est "*présenté*» et un autre, dans lequel il est «*admis*". Ceci est en outre basé sur les dispositions de l'article 48.1.a) déjà transcrit et, de même, sur les dispositions des alinéas b) et c) de celui-ci.[51].

[51] "*1. Dès réception d'une requête ou d'une communication alléguant la violation de l'un quelconque des droits consacrés dans la présente Convention, la Commission procède dans les termes suivants :*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

44. Ces normes établissent donc qu'une fois «*présenté*" la requête ou la communication devant la Commission, entame la procédure de recevabilité, dans laquelle le "*litis*"Se référant à ça, c'est-à-dire, oui, à l'époque c'était"*présenté*« et en l'état, elle a respecté ou non les conditions prévues à l'article 46 précité. En cas de décision affirmative, ladite demande doit être déclarée »*admissible*» et en cas de décision négative, il doit être déclaré «*inadmissible*". Il convient de souligner que la norme conventionnelle précitée ne prévoit pas qu'il suffise que lorsque la Commission se prononce sur la recevabilité de la requête, elle se conforme à ces exigences. Il exprime seulement cela, de sorte que le «*requête déposée »* être admis, les voies de recours internes doivent avoir été formées et épuisées. Il est en conséquence, sur demande ou communication "*présenté*» que la Commission doit se prononcer sur le point de savoir si, à ce moment et pas plus tard, elle a respecté l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes ou si elle a allégué que cela n'était pas approprié.

**H. Moyens complémentaires d'interprétation.**

45. En ce qui concerne les moyens complémentaires d'interprétation, il convient de noter que du fond de la Convention, il n'y a aucune trace de l'inspiration doctrinale des dispositions de l'article 46.1.a, en particulier de sa phrase*"que les voies de recours internes ont été formées et épuisées, conformément aux principes généralement reconnus du droit international ».*

46. Pour cette raison, on peut présumer que cela a été fait, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de justifier la référence aux principes susmentionnés, car ils étaient déjà solidement incorporés ou reconnus par le droit international public, ce qui serait arrivé lorsque le Cour a décidé Cour internationale de Justice la troisième exception préliminaire déposée par les États-Unis d'Amérique dans le*Affaire Interhandel*, 1959. A cet effet, ladite Cour a indiqué que :

---

*a) S'il reconnaît la recevabilité de la pétition ou de la communication, il demandera des informations au Gouvernement de l'État auquel appartient l'autorité désignée comme responsable de la violation alléguée, en transcrivant les parties pertinentes de la pétition ou de la communication. Ces informations doivent être transmises dans un délai raisonnable, fixé par la Commission en tenant compte des circonstances de chaque cas ;*

*b) Une fois que l'information a été reçue ou que la période établie s'est écoulée sans qu'elle soit reçue, elle vérifiera si les raisons de la demande ou de la communication existent ou subsistent. S'il n'existe pas ou subsiste, il ordonne l'archivage du dossier ;*

*c) peut également déclarer la pétition ou la communication irrecevable ou inadmissible, sur la base d'informations ou de preuves survenant ;*

*d) Si le dossier n'a pas été archivé et afin de vérifier les faits, la Commission procédera, à la connaissance des parties, à un examen de la question soulevée dans la requête ou la communication. Si nécessaire et opportun, la Commission procédera à une enquête pour l'exécution effective de laquelle elle demandera, et les Etats intéressés lui fourniront, toutes les facilités nécessaires ;*

*e) peut demander toute information pertinente aux États intéressés et recevra, sur demande, les présentations orales ou écrites présentées par les parties intéressées ;*

*f) Il sera mis à la disposition des parties intéressées, afin de parvenir à une solution amiable de l'affaire fondée sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.*

*2. Toutefois, dans les cas graves et urgents, une enquête ne peut être menée avec le consentement de l'État sur le territoire duquel la violation est alléguée avoir été commise, qu'avec la présentation d'une requête ou d'une communication remplissant toutes les conditions formelles de recevabilité. ."*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> "*la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant que des procédures internationales puissent être établies est une règle bien établie du droit international coutumier*"[52].

47. S'agissant donc d'un principe de droit international, fondé sur la coutume internationale et publique et notoirement bien établi, il n'a probablement pas été jugé nécessaire de justifier son incorporation dans la Convention. Ainsi, non seulement ces derniers la consolident encore plus en la consacrant conventionnellement, mais encore ne la limitent-elles pas aux nationaux («*resortissant*") de l'Etat requis. Effectivement, cela l'a rendu applicable."*à toute personne soumise à*(la)*juridiction*[53]"de ses États parties, qu'ils soient ou non ressortissants de l'un d'entre eux.

48. Or, en quoi compte tenu de la position exprimée dans cet avis, c'est que, selon la résolution précitée de la Cour internationale de Justice, qui doit être comprise comme l'antécédent de l'article 46.1.c) précité de la Convention , l'épuisement des voies de recours internes doit avoir été effectué préalablement au dépôt de la demande, ce qui confirme l'interprétation exprimée dans ce document.

### I. Exceptions à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

49. Le chiffre 2 de l'article 46 dispose :

> *« Les dispositions des sous-sections 1.a. et 1.b. du présent article ne s'applique pas lorsque : a) il n'y a pas de procédure légale régulière pour la protection du droit ou des droits qui auraient été violés dans la législation interne de l'État en question ;*
> *b) la partie prétendument lésée n'a pas été autorisée à accéder aux voies de recours internes ou a été empêchée de les épuiser, et*
> *c) il y a un retard injustifié dans la décision sur les ressources susmentionnées.*

50. Ainsi donc, que le respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes admet les trois exceptions prévues par la règle qui vient d'être reproduite, toutes questions de fait au regard du droit international, qui doivent être appréciées par la Commission ou la Cour, le cas échéant.

---

[52]Affaire de Í Interhandel (Arrêt du 21 III 59), p.27 :*"La règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier ; elle a été généralement constatée dans les cas où un État prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre État en violation du droit international. Avant de recourir à la juridiction internationale, il a estimé pareil cas nécessaire qu'il'Etat où la lésion lui commise puisse et remédie par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne. Cette règle s'impose à plus forte raison lorsque les procédures internes sont en cours, comme c'est le cas pour l'Interhandel et quan les deux actions,*

[53]Art.1 de la Convention :*"1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou politique. toute autre opinion, origine nationale ou sociale, position économique, naissance ou toute autre condition sociale.*
*2. Aux fins de la présente Convention, la personne s'entend de tout être humain ».*

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

51. Cependant, s'agissant de l'opportunité de les invoquer, il est également évident qu'elle figure dans la requête, de sorte que le traitement des exceptions précitées à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes suit le cours de celle-ci.

**IV. NORMES RÉGLEMENTAIRES.**

52. Ce qui précède est également prévu dans le Règlement de la Commission elle-même, en réglementant la procédure de recevabilité de la requête présentée devant la Commission et, par conséquent, reflète l'interprétation que celle-ci fait de l'article 46 de la Convention.[54]. Dans cette procédure, une distinction est faite entre la présentation de la requête et son examen initial, le transfert de la requête à l'Etat, sa réponse, les observations des parties et, enfin, la décision sur sa recevabilité.

**A. Examen initial par la Commission.**

53. En effet, pour l'instant, il convient d'examiner ce que l'article 26 dudit règlement établit que :

> *"Révision initiale. 1. Le Secrétariat Exécutif de la Commission sera responsable de l'étude et du traitement initial des requêtes présentées à la Commission qui répondent à toutes les exigences établies dans le Statut et à l'article 28 du présent Règlement.*
> *2. Si une pétition ne remplit pas les conditions énoncées dans le présent Règlement, le Secrétariat Exécutif peut demander au pétitionnaire ou à son représentant de les compléter.*
> *3. Si le Secrétariat exécutif a des doutes quant au respect des exigences susmentionnées, il consultera la Commission.[55].*

54. À son tour, l'article 27 dudit organe de régulation établit que :

> *« Condition pour étudier la demande. La Commission ne prendra en considération les pétitions sur les violations alléguées des droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables, en relation avec les États membres de l'OEA, que lorsqu'elles satisfont aux exigences établies dans ces instruments, dans le Statut et dans le présent règlement »[56].*

55. Pour sa part, l'article 28.h) du règlement précité prévoit que

> "....*Exigences relatives à l'examen des pétitions pétitions adressées à la Commission. doit contenir les informations suivantes : ... les mesures prises pour épuiser le*

[54]Le Règlement actuellement en vigueur a été approuvé le 18 mars 2013 et est entré en vigueur le 1er août de la même année. Étant donné qu'au moment du dépôt de la requête, le règlement de 1980 était en vigueur, l'équivalent de celui-ci sera indiqué dans les notes de bas de page des articles correspondants du règlement actuellement en vigueur.

[55]Art.27.

[56]Art.27.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

> *ressources de la juridiction interne ou l'impossibilité de le faire conformément à l'article 31 du présent règlement »*[57].

56. Il convient de noter que l'article 29.1 et 3 du même organe reprend ce qui est dit à l'article 26.1 et 3 :

> *« Traitement initial : 1. La Commission, agissant initialement par l'intermédiaire de son Secrétaire exécutif, recevra et traitera dans son traitement initial les requêtes qui lui seront présentées. Chaque pétition sera enregistrée, la date de réception y sera inscrite et le pétitionnaire sera reconnu.*
>
> *...*
> *3. Si la pétition ne satisfait pas aux exigences énoncées dans le présent règlement, la Commission peut demander au pétitionnaire ou à son représentant de la compléter conformément à l'article 26.2 du présent règlement."*[58].

57. Il en résulte donc que les informations requises pour qu'il soit possible de donner «*procédure*" soit "*considérer*"La requête pertinente doit se référer soit aux mesures prises pour épuiser les voies de recours internes, soit à l'impossibilité de les épuiser. En d'autres termes, la requête doit indiquer ce qui a été fait pour s'assurer que les voies de recours en question ont été épuisées ou qu'il était impossible de les épuiser et que si rien n'y est dit à ce sujet, la Commission doit exiger du requérant qu'il le fasse en vertu l'avertissement réglementaire de ne pas en tenir compte.

58. Dans le sens indiqué, la Commission, agissant par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif, doit procéder à un premier contrôle de la convenance de la requête, c'est-à-dire la comparer aux dispositions de la Convention et du Règlement précité, c'est-à-dire la doit déterminer si elle satisfait aux exigences correspondantes au moment d'être*"présenté »*et s'il constate qu'il ne s'y conforme pas, il doit exiger que cela soit fait. Sinon, la logique et la nécessité de la*"étude et traitement initial*de la requête ni la raison pour laquelle le requérant devrait être tenu de la remplir, en indiquant les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de s'y conformer.

59. C'est donc le Règlement de la Commission elle-même qui prévoit que les requêtes adressées à la Commission doivent comporter les informations concernant les démarches entreprises, évidemment avant leur présentation, pour épuiser les voies de recours de la juridiction interne ou l'impossibilité d'y parvenir. , qui doit être dûment enregistré. Cette exigence réglementaire, qui rend compte de l'interprétation que la Commission elle-même fait des normes conventionnelles correspondantes, est de la plus haute importance et c'est son respect qui permet ensuite d'établir la*litis*sur l'individu.

**B. Transmission de la requête à l'État concerné.**

60. Toujours en ce qui concerne le transfert de la requête à l'État concerné, le Règlement de la Commission confirme l'interprétation susmentionnée, à savoir que l'épuisement des voies de recours internes est une condition qui doit être remplie avant la présentation de la requête devant

---

[57]Art.29.d

[58]Arts. 30 et 31.1.a) et b).

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

la Commission et qu'il devrait en être dûment tenu compte dans la pétition présentée à la Commission.

61. En effet, l'article 30.1.et 2., du Règlement précité, établit :

> *"Procédure de recevabilité 1. La Commission, par l'intermédiaire de son Secrétariat Exécutif, traitera les requêtes remplissant les conditions prévues à l'article 28 du présent Règlement.*
>
> *2. A cette fin, il transmettra les parties pertinentes de la requête à l'Etat en question. (...) La demande d'information de l'Etat ne préjuge pas de la décision de recevabilité adoptée par la Commission."*[59].

63. Gardez à l'esprit, à cet égard, que ce que le transfert vers l'État concerné ordonné par la Commission doit provenir de la requête elle-même et ce pour autant qu'elle respecte, entre autres, l'exigence d'information sur les mesures prises pour épuiser les recours de la juridiction interne ou l'impossibilité de le faire. En d'autres termes, ledit transfert de la pétition doit avoir lieu dans le cas où il répond à l'exigence susmentionnée.

64. La règle susmentionnée n'établit donc pas que ladite exigence doit ou peut être satisfaite à un moment postérieur au dépôt de la requête. De même, il convient de prêter attention au fait que le transfert susmentionné doit être de la pétition telle qu'elle était "*présenté*" et qui, par conséquent, doit inclure une référence à l'exigence susmentionnée. Sinon, l'État n'aurait aucun moyen de s'opposer éventuellement à l'exception respective.

**C. Réponse de l'État et observations des parties.**

65. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 30.3., première phrase, et 5 du Règlement en cause,

> *"3. L'Etat remettra sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission.*
>
> *. . .*
> *5. Avant de statuer sur la recevabilité de la requête, la Commission peut inviter les parties à présenter des observations complémentaires, soit par écrit, soit en audience, conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement.*[60].

66. Il va de soi que la réponse de l'Etat au transfert accordé et les observations complémentaires des parties en réponse à l'invitation qui est formulée, doivent se référer à la demande pertinente qui, répétons-le, doit respecter toutes les exigences établies, parmi eux, de rendre compte des démarches entreprises pour épuiser, avant leur présentation, les voies de recours de la juridiction interne. Il convient de souligner, à ces fins, que la règle en question se réfère expressément au fait que "*avant de statuer sur la recevabilité de la requête.*, invitera « à

[59] Art.30.1 et 2.

[60] Art.30.3 et 5.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

*aux parties de présenter des observations complémentaires »,*celles qui ne peuvent logiquement se référer qu'à ce qui est dit dans la pétition « présentée ».

67. C'est pour cette raison que l'article 31.3 du Règlement de la Commission stipule que

> "*Lorsque le requérant allègue l'impossibilité de vérifier le respect de l'exigence indiquée au présent article, il appartiendra à l'Etat en question de démontrer que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, à moins que cela ne ressorte clairement du dossier."*[61].

68. Mais, il convient de noter que logiquement aussi dans le cas, non expressément envisagé dans le Règlement de la Commission, où le requérant indique, dans sa requête, qu'il a déjà épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire qu'il s'est conformé aux à l'article 46.1.a) de la Convention, l'État peut déposer l'exception ou l'objection que cela ne s'est pas produit.

69. Il est donc incontestable que la réponse de l'État susmentionnée est logique et doit nécessairement l'être en ce qui concerne la requête*"présenté »*devant la Commission et que c'est par rapport à ce qui s'est passé à ce moment-là et non plus tard, lorsque le*litis*ou celle contradictoire concernant l'épuisement préalable des voies de recours internes.

70. Ainsi, il est donc évident que le respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ou l'impossibilité de s'y conformer, doit être indiqué dans la requête, faute de quoi l'État ne serait pas en mesure de répondre à ce sujet. En d'autres termes, ce n'est que si la requête indique que la règle en question a été respectée ou qu'il est impossible de le faire que l'État peut être en mesure d'alléguer son non-respect et de démontrer la disponibilité, l'adéquation, la pertinence et l'efficacité des voies de recours internes non épuisées, ce qui compte, il est à nouveau rappelé que cette exigence doit avoir été remplie au préalable ou l'impossibilité de sa réalisation doit être alléguée, avant de formuler la requête, dont les parties pertinentes sont transférées à l'État précisément pour qu'il puisse leur donner une réponse.

71. En revanche, si la requête ne se réfère pas à l'exigence en question, l'Etat n'a qu'à signaler cette circonstance, c'est-à-dire que la requête ne s'y conforme pas. Imposer à l'État, dans une telle situation, l'obligation de démontrer, en tout état de cause, l'existence de recours adéquats, appropriés et efficaces qui n'ont pas été épuisés, revient à substituer le requérant à l'État en tant que titulaire des obligations d'épuiser préalablement la recours internes prévus dans la Convention et dans le Règlement de la Commission et de prévoir la «*information*(sur)*les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de le faire.*et imposer un fardeau pour une obligation d'autrui.

72. Cabe repetir, adicionalmente, que, por lo mismo, es al momento en que se presenta la petición en que los recursos internos deben haberse agotados o bien haberse indicado la imposibilidad de que lo sean, puesto que, sostener que esos recursos podrían agotarse après que*"présenté »*qui, et, par conséquent, sa notification à l'État, affecterait

---

[61]Art.31.3.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

l'équilibre procédural essentiel et le laisserait sans défense, puisqu'il ne pourrait pas déposer l'exception préliminaire pertinente en temps utile.

73. C'est dans ce cadre que ce qu'il faut entendreconfirmée par la Cour quant à *"qu'une exception à l'exercice de sa compétence fondée sur le prétendu non-épuisement des voies de recours internes doit être présentée au moment opportun de la procédure, c'est-à-dire lors de la procédure d'irrecevabilité devant la Commission."*[62],puisque cela, comme cela a été dit, couvre à partir du moment où la pétition est reçue et le traitement initial est donné par la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat exécutif, jusqu'au moment où la pétition est jugée sur sa recevabilité, mais, cependant, cela n'implique pas que ce doit être à ce dernier moment que ladite exigence doit avoir été satisfaite, que ce soit ou non avant.

**D. Décision sur la recevabilité.**

74. En effet, l'article 31.1 du même texte réglementaire, intitulé *"Épuisement des voies de recours internes »*, établit que :

> *« Afin de statuer sur la recevabilité de l'affaire, la Commission vérifiera si les voies de recours internes ont été formées et épuisées, conformément aux principes généralement reconnus du droit international.*[63] *"*

75. Notez que cette règle indique que, pour statuer sur la recevabilité de l'affaire, la Commission doit *" vérifier"*, c'est-à-dire vérifier ou examiner[64], si les voies de recours internes ont été formées et épuisées, ce qui, certainement, aurait dû se produire au moins avant l'adoption de la décision correspondante. Le règlement susmentionné ne prévoit pas qu'une telle vérification doit être effectuée en ce qui concerne les recours formés et épuisés après le dépôt de la requête.

76. En revanche, l'article 32.1 dudit Règlement, dit *"Date limite de dépôt des pétitions.*est conforme à l'interprétation exposée en indiquant que

> *"La Commission examinera les requêtes présentées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la victime présumée a été informée de la décision d'épuisement des voies de recours internes."* [65].

77. En d'autres termes, cette disposition établit les requêtes qui seront examinées par la Commission quant à leur recevabilité et, à cette fin, rappelle ce qui est prescrit à l'article 46.1.b de la Convention, à savoir que le terme indiqué pour présenter ceux qu'il faut compter à partir du moment de la notification de la décision finale des autorités ou juridictions nationales sur les recours qui ont été formés devant elles et qui sont, par conséquent,

---

[62]Para.16.

[63]Art.31.1

[64]Dictionnaire de la langue espagnole, Académie royale espagnole, édition 2018.

[65]Art.32.1.y 35.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

ceux qui auraient pu engendrer la responsabilité internationale de l'État, ce qui impliquait évidemment qu'au moment d'être *"présenté »,*ceux-ci doivent avoir été épuisés.

78. Or, selon l'article 36 du Règlement en question, intitulé *"Décision sur la recevabilité »*

> *"1. Après examen des positions des parties, la Commission statuera sur la recevabilité de l'affaire. Les rapports d'admissibilité et d'irrecevabilité seront publics et la Commission les inclura dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA.*
> *2. Dès l'adoption du rapport de recevabilité, la requête sera enregistrée comme affaire et la procédure sur le fond commencera. L'adoption du rapport de recevabilité ne préjuge pas du fond de l'affaire.*
>
> *3. Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir demandé des informations aux parties conformément aux dispositions de l'article 30 du présent règlement, la Commission peut ouvrir le dossier mais surseoir au traitement de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond. L'ouverture du dossier se fera au moyen d'une communication écrite aux deux parties.*[66]*"*

79. A cet égard, il convient de souligner que la norme susmentionnée ne prévoit pas que les voies de recours internes doivent nécessairement avoir été épuisées pour statuer sur la recevabilité, une telle décision pouvant finalement être celle de ne pas admettre la requête. précisément parce que ces recours n'ont pas été épuisés.

**CONCLUSION.**

80. De tout ce qui précède, on peut conclure que, pour déposer une requête auprès de la Commission, dans laquelle un État partie à la Convention est dénoncé pour une violation de tout droit de l'homme qui y est reconnu, le requérant doit au préalable avoir épuisé les puis, informer, dans la requête, des démarches entreprises à cet effet ou de l'impossibilité d'épuiser lesdits recours. Il convient également de soutenir qu'il s'agit de ladite requête ou des parties pertinentes de celle-ci, que l'Etat dénoncé doit être notifié ; que ladite réponse peut réfuter l'affirmation du requérant d'avoir précédemment épuisé les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser, en déposant l'opposition correspondante ; et que, évidemment,

80. De même, on peut soutenir que, dans le cas où la requête a fait état du respect des voies de recours internes ou de l'impossibilité de le faire, c'est avec la présentation de la requête et la réponse à celle-ci que l'État formule, qui verrouille le*litis*en l'espèce et que, par conséquent, c'est sur la question de savoir si, à ce moment, et non plus tard, ces voies de recours ont été épuisées ou si elles n'étaient pas obligatoires, que la Commission doit statuer sur la recevabilité.

---

[66]Art.36.1, 2 et 3, 38.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (https://www.corteidh.or.cr/). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives

81. En revanche, il ressort du dossier que les faits pertinents pour l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours internes sont :

a) Dans la requête présentée à la Commission le 17 juillet 1995, l'exception prévue à l'article 46.2.a) de la Convention a été invoquée, indiquant que bien que *"théoriquement, il existe des recours en vertu de la loi guatémaltèque",... "il est évident que la pratique de violation des droits des membres du mouvement ouvrier est "au moins tolérée, sinon directement soutenue, par le gouvernement du Guatemala",*pour ce que c'est "*Il est clair qu'il n'y a vraiment aucune mesure juridique au sein du système judiciaire guatémaltèque pour résoudre cette question.*".

b) l'Etat, en répondant, le 27 septembre 1996, à la transmission de la requête accordée le 17 juin 1996, a déclaré que *"Les avancées et les données pertinentes qui ont été recueillies à ce jour seront présentées par les représentants de l'État lors de l'audience.*prévue pour le 10 octobre de cette année. Par la suite, dans une communication du 13 juin 1997, l'Etat rapporte *"que l'enquête (*du cas*) ... continue son cours et on s'attend à ce que de nouveaux éléments de condamnation soient fournis qui déterminent l'identification et la punition des responsables.*En conséquence, donc, l'État n'a pas déposé en temps utile et forment l'exception de l'épuisement préalable des voies de recours internes ; et

c) La Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité et le fond, le 21 mars 2017, dans lequel, tout en réitérant ses critères selon lesquels la recevabilité de la requête doit être confirmée si, à compter de cette date, les conditions prévues à l'art. . 46. de la Convention, a également déclaréquoi de neufOui ultime "*Il est clair que depuis 1996, aucune procédure d'enquête n'a été menée*". Ainsi, lorsqu'elle a décidé de la recevabilité de la requête, la Commission a finalement considéré ce qui s'était passé à cette dernière date et a procédé en conséquence.

Au fond, donc, de ce qui a été indiqué, le soussigné a voté pour approuver le paragraphe 1 du dispositif de l'arrêt, dans lequel il a rejeté l'exception préliminaire soulevée par l'État concernant le non-épuisement des voies de recours internes.[67].

Eduardo Vio Grossi
Juge

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

[67]Supra, note n° 2.